

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement, de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin : Nantissement; créance incorporelle; dessaisissement. — Chemin d'exploitation; commune. — Juge de paix; demande reconventionnelle; dernier ressort. — Cour royale de Rouen : Eclairage au gaz; privilège de fait; tarif municipal; fourniture obligée; abonnement facultatif; jurisprudence contradictoire. — Cour royale d'Orléans : Chasse; piqueur; terrain d'autrui. Tribunal civil de Nantes : Avoués; huissiers; exploits préparés par l'avoué; questions disciplinaires.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 juin.

NANTISSEMENT. — CRÉANCE INCORPORELLE. — DESSAISISSEMENT.

L'acte de nantissement d'une créance incorporelle n'est valable vis-à-vis des tiers que par la notification qui en est faite au débiteur de la créance donnée en gage, et par la mise en possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu. (Articles 2075 et 2076 du Code civil.) Cette possession ou main-mise ne pouvant s'opérer d'une manière matérielle, quant aux créances et aux droits incorporels, c'est par la remise du titre qu'elle s'effectue; mais encore faut-il que la remise du titre ait précédé toute opposition de la part des créanciers de celui qui a consenti le nantissement. Si cette preuve n'est pas faite, le privilège peut être refusé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Parrot. (Rejet du pourvoi du sieur Courtois.)

CHEMIN D'EXPLOITATION. — COMMUNE.

Une commune n'est pas fondée à demander, pour la généralité de ses habitants, l'usage d'un simple chemin d'exploitation, s'il n'est pas établi que ce chemin est public et si elle ne justifie d'aucun droit sur ce même chemin.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Dufour. (Rejet du pourvoi de la commune d'Herbeval.)

JUGE DE PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DERNIER RESSORT.

Le juge de paix compétent pour juger en dernier ressort une demande principale de 53 francs, ne cesse-t-il pas de l'être lorsqu'à cette demande se trouve jointe une demande reconventionnelle de 600 francs de dommages-intérêts?

L'article 7 de la loi du 25 mai 1838 dit bien que les juges de paix connaissent, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, mais elle n'ajoute pas qu'ils en connaissent en dernier ressort.

Cependant, le Tribunal civil de Vannes avait déclaré non recevable l'appel d'un jugement par lequel le juge de paix du canton de Muzillac avait admis une demande en paiement de 53 francs et rejeté la demande reconventionnelle en 600 francs de dommages-intérêts.

Le pourvoi faisait un double reproche à ce jugement, 1° en ce qu'il avait ajouté à la loi du 25 mai 1838, en décidant que le juge de paix avait pu statuer en dernier ressort; 2° en ce qu'en supposant que le mot *connaissant* dont se sert l'article 7 de cette loi, signifie *connaissant en dernier ressort*, il y aurait à examiner si, dans l'espèce, la demande reconventionnelle était fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, ce que le demandeur niait formellement.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, a admis le pourvoi. (Loyer contre Magrès.)

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audiences des 23 et 24 février, 10 mars, 4 et 5 mai 1846.

ECLAIRAGE AU GAZ. — PRIVILEGE DE FAIT. — TARIF MUNICIPAL. — FOURNITURE OBLIGÉE. — ABONNEMENT FACULTATIF. — JURISPRUDENCE CONTRADICTOIRE.

Le consommateur qui se conforme aux conditions du tarif arrêté par l'administration municipale a-t-il le droit de se faire livrer le gaz nécessaire à son éclairage, sans que les compagnies autorisées à le distribuer puissent lui imposer aucune durée d'abonnement.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 23 janvier dernier, d'un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, qui, sur la prétention de la compagnie Pauwels et Visinet, de ne fournir du gaz à aucun consommateur qu'autant qu'il lui souscrirait une police de six ans, réduite ensuite à deux années, avait nettement consacré au profit du sieur Marinier-Lamy, chapelier dans cette ville, le droit d'obtenir livraison de gaz destiné à l'éclairage de ses magasins, sans autre condition que celle d'en payer le prix au taux réglé par le tarif, et en proportion de sa consommation. C'était le rejet absolu du système d'abonnement sur lequel se sont fondées beaucoup d'entreprises, et que les compagnies

auraient un grand intérêt à faire admettre en justice. Aussi la société Pauwels et Visinet s'est-elle empressée d'interjeter appel de la décision qui lui était contraire, et dès le 23 février, le débat se renouvelait entre elle et le sieur Marinier-Lamy, devant la Cour royale de Rouen.

La cause de la compagnie était remise aux mains de M^r Senart; les consommateurs de gaz avaient confié leur défense à M^r Choppin, avocat du barreau de Paris.

Après des plaidoiries fort animées, M. l'avocat-général Blanche, tout en reconnaissant le droit de liberté dont excipait la société Pauwels et Visinet, avait conclu, néanmoins, à la confirmation du jugement, par le motif qu'il n'était pas établi que la loi de l'abonnement fut appliquée d'une manière uniforme à tous les consommateurs. Mais le 10 mars suivant, la Cour, composée de dix membres, se déclara partagée.

Sur ces entrefaites, la Cour royale d'Aix, saisie de la même question, la résolvait dans le sens favorable aux compagnies, par un arrêt en date du 19 février 1846, dont il est utile de transcrire ici les principaux motifs :

« Considérant que le commerce et l'industrie étant libres en France, les producteurs ont le droit incontestable d'imposer à la vente de leurs produits ou de leurs marchandises, le prix et les conditions qu'ils jugent être les plus conformes à leurs intérêts, le consommateur restant libre de son côté de ne point traiter avec eux, si le prix et les conditions ne lui conviennent point;

« Considérant qu'il n'existe pas de disposition législative qui ait privé les usines à gaz de ce droit commun à toutes les industries; que le gaz est en effet un produit industriel dont aucune loi ne prescrivait la vente forcée, et par conséquent est entièrement libre entre les mains de son producteur;

« Qu'en supposant, ce qui n'est pas, que l'éclairage par le gaz fut devenu un objet de première nécessité, et qu'il y eût lieu, dans l'intérêt public, d'imposer certaines entraves à ce genre d'industrie, ce serait par une loi et non par des jugemens que cette grave exception au principe de liberté pourrait être posée et réglée; qu'en l'absence de toute loi à cet égard, le principe de liberté subsiste seul et doit être maintenu;

« Considérant d'ailleurs que la ville de Toulon n'a imposé à la compagnie du Midi aucune obligation qui puisse limiter son droit, et lui a laissé sa complète indépendance dans ses rapports avec les particuliers;

« Que cela résulte évidemment du cahier des charges, qui est tout à fait muet sur ce point (l'abonnement); que ce cahier des charges étant la loi des parties, on ne peut suppléer à son silence pour y supposer des obligations qui ne s'y trouvent pas.

Cet arrêt, si formel sur la solution de principe, devait exciter les espérances de la compagnie Pauwels et Visinet, déjà ranimées par la déclaration de partage qui attestait la gravité de la question. L'opinion publique s'était émue au bruit de la contestation; aussi, un grand nombre d'auditeurs, actionnaires de la compagnie ou consommateurs de gaz, se pressaient-ils dans l'auditoire de la Cour royale, où les plaidoiries ont été recommandées les 4 et 5 mai, devant les mêmes juges, auxquels s'étaient adjoints trois nouveaux conseillers.

M^r Senart, avocat de MM. Pauwels, Visinet et C^o, a placé sa cause, en commençant, sous l'invocation des grands principes proclamés par la loi du 2 mars 1791. En France toute industrie est libre; dès lors les entreprises d'éclairage au gaz, peuvent, comme tous les commerces, vendre ou ne pas vendre, à leur gré. Cet éclairage n'est point un objet de première nécessité; le consommateur a la possibilité de se procurer autrement la lumière dont il a besoin. Il faut donc qu'il accepte les conditions mises à la vente, sinon le vendeur est libre de s'abstenir. L'abonnement est d'ailleurs indispensable à l'exploitation; la vente ne peut se faire au jour le jour; il faut que l'entreprise puisse compter sur une consommation assurée afin de proportionner la production et les moyens de distribution aux besoins. Comment une industrie qui emploie de grands capitaux, qui s'approvisionne par quantités considérables, dont tous les marchés sont contractés à l'avance, ne serait-elle pas fondée à réclamer une certaine durée d'engagement de la part des consommateurs qui s'adressent à elle? Vainement on excipe du caractère de l'entreprise. Elle ne jouit pas d'un privilège puisqu'il est loisible à la ville de permettre l'établissement d'autres compagnies, puisque le gaz peut même se produire et se distribuer ainsi que cela se pratique pour le gaz portatif, sans intervention municipale.

L'abonnement est d'ailleurs le régime commun de ce mode d'éclairage; il a été adopté par un accord universel entre les compagnies et les consommateurs. Sans doute l'administration de Rouen a pu régler les prix dans l'intérêt de tous; mais la s'est arrêtée l'action du pouvoir communal. Le cahier des charges est entièrement muet sur l'abonnement; par conséquent, comme l'abonnement était accepté par tous au moment où ce cahier des charges a été dressé, ou son silence doit être interprété en ce sens que les rédacteurs s'en sont référés par voie de sous-entendu au système établi et notoire, ou il a eu pour résultat de laisser chacun dans son droit et dans sa liberté. Au surplus, la compagnie Pauwels et Visinet fait preuve d'une grande modération, car elle restreint encore ses prétentions et se borne, devant la Cour, à demander un simple engagement d'une année.

C'est étrangement méconnaître, a dit M^r Choppin pour le sieur Marinier-Lamy, l'esprit et le but de la loi de 1791, que de l'invoker à l'appui du système soutenu par MM. Pauwels et Visinet. Cette loi, en même temps qu'elle a fait tomber les barrières qui arrêtaient dans leur essor le travail et l'intelligence, en même temps qu'elle a consacré la liberté de l'industrie, a fait un énergique appel à la concurrence.

Or, pour que les situations soient égales, il faut qu'en présence d'un vendeur libre, l'acheteur conserve aussi sa liberté. Mais quelle sera la liberté de l'acheteur, s'il ne peut se procurer par autre voie la chose dont il a besoin, et si le vendeur a seul la faculté de la produire et de la distribuer? N'est-ce pas là la condition générale des compagnies d'éclairage au gaz? Ne sont-elles pas investies d'un privilège de fait, qui concentre en elles-mêmes la distribution d'un produit dont la consommation est entrée aujourd'hui dans les habitudes, et il faut le dire, dans les nécessités même de la vie commerciale? Car l'éclairage au gaz n'est ni une affaire de mode, ni un objet de fantaisie; c'est une dépense normale, c'est un besoin réel, et par cela même que la compagnie en a le monopole, au moins actuel, elle n'est pas libre de refuser la vente, ou d'y imposer des conditions tout à fait arbitraires.

En outre, les entreprises de cette nature ne peuvent s'établir et fonctionner avec leurs propres forces. C'est à la communauté, c'est au public qu'elles empruntent leurs moyens d'exploitation. Car comment distribuer le gaz aux acheteurs sans obtenir la permission de sillonner les rues, et d'y entretenir les conduits destinés à faire circuler le gaz dans toutes les directions? Cette industrie repose donc sur un principe de concession pour cause d'utilité publique; elle accomplit une sorte de service public; et sous ce rapport encore, elle est assujétie à livrer ses produits à ceux qui les demandent en payant. Et ce qui prouve qu'elle est soumise à cette obligation, c'est qu'un

tarif lui a été imposé par l'autorité municipale. En effet, le prix de l'éclairage a été réglé à 4 centimes par bec et par heure pour la ville, et à 6 centimes pour les particuliers. Quelle serait l'efficacité de cette disposition si la compagnie était maîtresse de ne pas vendre ou de ne vendre qu'avec des conditions qu'il lui conviendrait de dicter? Ce serait lui donner le moyen d'anticiper indirectement le tarif lui-même. Ne faut-il pas laisser aux consommateurs la chance de profiter des améliorations qui peuvent survenir, soit dans les procédés, soit dans les prix. Il importe donc de ne pas les enchaîner par des abonnements qui engagent toujours plus ou moins l'avenir.

Le cahier des charges n'ayant ni prescrit ni autorisé l'abonnement, la compagnie ne peut argumenter de son silence, et il en résulte seulement que, tenue de fournir, elle n'est fondée à rien exiger au-delà du paiement du prix. Voilà pour le droit respectif des parties. Quant à l'abonnement, il appartient au domaine facultatif; c'est un contrat privé qui peut s'ajouter ou même se substituer au contrat public, mais à la charge de réunir les consentemens, sans lesquels aucune convention ne saurait valablement se former. Et ce qui prouve que la compagnie n'a point de droit sérieux, ce sont ses propres variations. Après avoir exigé avant le procès une police de six années, elle s'est retrainte à deux ans devant les premiers juges, et maintenant elle ne réclame plus qu'un an à la barre de la Cour; elle marchandant donc en justice; elle cherche à obtenir le concours de volontés qui lui manque. Or, les Tribunaux peuvent bien consacrer des conventions préexistantes, ils sont impuissans à les former.

M^r Choppin cite en terminant diverses décisions judiciaires qui, bien loin d'entrer dans la voie ouverte par la Cour d'Aix, ont toujours réprimé les tentatives faites par les entreprises d'éclairage au gaz pour se soustraire à l'exécution de leur engagement envers le public.

M. Rieff, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement. La loi de 1791, qui a institué la liberté dans l'intérêt de la concurrence, n'est point faite, a-t-il dit, pour les industries qui, à un titre quelconque, exercent un monopole. Le tarif, inhérent à toute concession, détermine d'ailleurs le caractère obligatoire du service, et la compagnie qui s'y est soumise, ne peut s'y soustraire en demandant des abonnemens.

La Cour royale, présidée par M. Gesbert, a rendu, après une longue délibération, son arrêt ainsi conçu :

« Attendu que la société Pauwels et Visinet, formée dans le but de fournir à la ville de Rouen et à ses habitants, du gaz pour l'éclairage, n'a pu s'établir et se perpétuer qu'avec l'autorisation du pouvoir municipal qui, en concédant un privilège de fait à cette compagnie, avait le droit et a pris le soin de stipuler dans l'intérêt de tous, les conditions auxquelles il accordait ce privilège;

« Attendu qu'il résulte de la nature même de l'entreprise et de l'ensemble du cahier des charges, que l'éclairage au gaz est devenu une sorte de service public dont la compagnie ne peut s'affranchir à l'égard d'aucun consommateur, pourvu qu'il se conforme au règlement municipal;

« Attendu que, si ce règlement a fixé le prix du gaz, il n'a rien prévu, rien statué sur la durée de l'engagement entre la compagnie et les consommateurs;

« Attendu qu'en offrant de prendre le gaz par mois et d'en acquitter le prix à l'avance au taux moyen pour une période de temps suffisante à la compensation des jours longs et des jours courts, Marinier-Lamy s'est conformé à toutes les obligations qui étaient prescrites par le règlement municipal, et qu'ainsi ses offres auraient dû être acceptées;

« Qu'à tort la compagnie, après s'être montrée d'abord plus exigeante, maintient encore la prétention d'imposer à Marinier-Lamy un abonnement d'une année;

« Attendu que si, à l'époque du règlement de 1838, l'abonnement fut devenu un usage adopté par le consentement de tous les consommateurs, l'autorité municipale n'eût pas manqué, dans sa prévoyance, de le consacrer et d'en régler les conditions et la durée;

« Que son silence à cet égard prouve donc que, si habituellement il y a eu des abonnemens, ils n'ont pas même été reconnus et encore moins rendus obligatoires par ledit règlement;

« Condamne Pauwels, Visinet et C^o, à fournir à Marinier-Lamy le gaz nécessaire à l'alimentation des sept becs de son magasin, conformément aux conditions du cahier des charges et aux offres faites par l'intimé d'en acquitter le prix par mois et d'avance, et ce, sous contrainte de 50 francs par chaque jour de retard, sauf à augmenter en cas d'inexécution; les condamne, en outre, à lui payer 100 francs à titre de dommages-intérêts, et en tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 27 mai.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — EXPLOITS PRÉPARÉS PAR L'AVOUÉ. — QUESTIONS DISCIPLINAIRES.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 30 mai, la question qui était soulevée devant le Tribunal de Nantes, par suite d'une action disciplinaire exercée par M. le procureur du Roi contre un avoué et un huissier de cette ville. Une circulaire de ce magistrat avait fait défense aux avoués de préparer les exploits à signifier par les huissiers, et à ceux-ci de signifier des exploits préparés et portés sur timbre dans les études d'avoués, lors même qu'il n'y aurait aucune question de remise engagée dans ce concours des deux officiers ministériels. C'était pour avoir contrevenu aux prohibitions de cette circulaire que M^r de la Pécaudière et Bornigal étaient traduits disciplinairement devant le Tribunal.

Voici le texte du jugement qui a été rendu :

« Le Tribunal, après avoir procédé à l'interrogatoire de M^r de la Pécaudière et de M^r Bornigal; entendu dans son exposé et son réquisitoire, M. Duportal, substitué du procureur du Roi, qui a persisté dans les conclusions prises par la citation du 18 de ce mois, M^r Waldec-Rousseau, avocat de M^r de la Pécaudière et Bornigal;

« Et après avoir délibéré suivant la loi;

« Considérant, quant à l'exploit proprement dit de saisie arrêté du 8 avril dernier, qu'il résulte des circonstances de cette affaire, qu'ainsi que le maintient M^r de la Pécaudière et M^r Bornigal, cet exploit a été rédigé et écrit chez cet huissier par son fils;

« Qu'aucune sorte de preuve ne vient démentir ou même atténuer ce maintien;

« Que par conséquent sous ce rapport, ces deux officiers ministériels n'ont encouru aucune peine disciplinaire;

« Considérant que la question, en fait, de cette question rend inutile l'examen de la question de savoir, en droit, si en dehors de toute espèce de remise imposée à l'huissier, celui-ci peut signifier des exploits qui auraient été portés sur timbre dans l'étude d'un avoué;

« Considérant sur la question de savoir si M^r de la Pécaudière a pu percevoir le droit de copie de la requête et de l'ordonnance qui se trouvent en tête de l'exploit du 8 avril dernier mentionné ci-dessus;

« Qu'il n'y a pas de difficulté entre l'avoué et l'huissier; « Que dans l'espèce, il y avait nécessité, aux termes de l'article 558 du Code de procédure, de présenter cette requête et d'obtenir l'ordonnance, puisqu'il n'y avait pas de titre;

« Qu'en qualité d'avoué, M^r de la Pécaudière avait seul qualité pour rédiger cette requête et obtenir cette ordonnance;

« Que dans la huitaine, il devait, aux termes de l'art. 563 du même Code, assigner en validité de cette saisie; qu'ainsi la saisie-arrêt appelait de toute nécessité ajournement;

« Que, dans cet état, il était naturel qu'il certifiât la copie de ces deux premières pièces, c'est-à-dire de la requête présentée par lui et de l'ordonnance également obtenue par lui;

« Considérant que l'intérêt des justiciables est surtout la chose qui doit préoccuper le Tribunal, et qu'on ne saurait se dissimuler que, dans plusieurs circonstances, qui se rencontrent fréquemment, cet intérêt serait sacrifié si certaines formalités n'étaient promptement remplies;

« Qu'en matière de saisie-arrêt, par exemple, il arriverait souvent que cette mesure conservatoire ne conserverait rien, si elle était retardée d'un jour, d'une heure et quelquefois même d'un plus court trait de temps;

« Que, dans ce cas et autres analogues, il ne serait pas juste de frapper d'une peine disciplinaire l'individu qui, pour ne pas compromettre le droit de son client, aura fait une copie d'une pièce dont la notification doit être mise en tête de l'exploit de l'huissier;

« Considérant que la question de savoir si l'avoué a droit à l'émolument attaché à la copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit de saisie-arrêt est une question controversée, et que, notamment M. Carré, page 53, de son *Traité de la Taxe en matière civile*, est d'avis de l'affirmative; qu'on ne saurait appliquer une peine disciplinaire à l'avoué qui, dans l'absence d'une disposition de loi contraire, a suivi la doctrine de plusieurs auteurs estimables; que, se fût-il trompé, cette erreur de bonne foi ne saurait être assimilée à une faute punissable d'une peine disciplinaire;

« Considérant, enfin, que s'il est juste d'empêcher l'abus des remises que, dans certaines localités, les avoués imposaient aux huissiers, rien, dans l'espèce, ne dénote l'existence de cet abus;

« Par ces motifs,

« Premièrement, décide que des faits et circonstances de cette affaire il ne résulte point que M^r de la Pécaudière, avoué, et M^r Bornigal, huissier, aient encouru aucune peine disciplinaire;

« Deuxièmement, le renvoie en conséquence de la plainte portée contre eux, et sans dépens. »

On voit que le Tribunal, après avoir constaté en fait que la prévention n'était pas justifiée, s'abstient de prononcer sur la question de principe. Nous le regrettons, car la solution de cette question se rattache à de graves intérêts, et il eût été bon que les officiers ministériels vissent leurs droits et leurs devoirs clairement définis.

Cependant, tout en déclarant qu'il ne statuerait pas sur le droit, le Tribunal, dans la seconde partie de son jugement, nous semble avoir fait pressentir la solution qu'il eût donnée à la question, si elle lui eût été posée nettement et abstraction de toute circonstance de fait.

En effet, en s'expliquant sur l'attribution du droit de copie, le Tribunal rappelle que c'est l'intérêt des justiciables qui doit surtout préoccuper les magistrats, et que cet intérêt exige souvent l'intervention immédiate de l'avoué dans la préparation des exploits à signifier; or, cette considération, alors surtout, comme le dit le Tribunal, que la question de remise est écartée, fait à elle seule justice des distinctions soulevées par la circulaire de M. le procureur du Roi; et si le Tribunal a refusé fort sagement d'admettre l'action disciplinaire à raison de la perception du droit de copie, il eût tout aussi bien repoussée à raison de ce fait seul d'avoir porté sur timbre les actes que devait signifier l'huissier; il eût consacré ainsi la doctrine émise par une de ses chambres dans un jugement du 20 avril 1846.

Nous l'avons déjà dit, nous ne pouvons nous expliquer les défenses portées dans la circulaire de M. le procureur du Roi; elles sont contraires à tous les précédens, à tous les usages; elles compromettent l'intérêt des parties, et il n'est pas un seul homme de pratique qui puisse les approuver. Sans doute, c'est le devoir des magistrats de pourvoir et de réprimer les abus, mais il faut prendre garde, par un zèle irréfléchi, d'atteindre jusqu'aux droits eux-mêmes. M. le procureur du Roi de Nantes a trop l'expérience des affaires pour n'avoir pas reconnu lui-même qu'il a été trop loin, et nous sommes certains que, bien que le Tribunal n'ait pas voulu intervenir dans le conflit aussi nettement qu'il l'aurait pu, sa décision sera comprise par le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juin.

COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — LITISPENDANCE. — IDENTITÉ DE CAUSE.

Lorsqu'un accusé a été déclaré par le jury non coupable des vols qui lui étaient imputés, la Cour d'assises ne peut admettre la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile, lorsque cette partie a déjà introduit devant le Tribunal civil une instance tendant à obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'accusé, et par exemple, le paiement d'un billet souscrit par celui-ci à titre d'indemnité.

Lorsque la partie civile reconnaît, par ses conclusions, qu'il y a identité de cause entre la demande qu'elle porte devant la Cour d'assises, et l'instance engagée par elle devant le Tribunal civil, et à laquelle elle déclare renoncer, la Cour d'assises ne peut, en présence de cet état judiciaire, et sans s'appuyer sur aucune autre preuve, déclarer qu'il n'y a pas identité entre les deux demandes.

Son arrêt doit, dans un tel état de faits, être cassé pour violation de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, dont les principes reproduisent la maxime : *una via electa, ad alteram recursus non datur*.

Cassation de deux arrêts de la Cour d'assises de l'Eure du 19 mars 1846. (Affaire Frigard contre la dame Papavoine.) M. Dehaussy de Robecourt, conseiller rapporteur. M. Quéault, avocat-général (conclusions contraires); M^r Haet et Ripault, avocats.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Jeanne Moreau, femme Ménéard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire, du 13 mai dernier, qui la condamne à la peine de huit ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

tes, du crime d'infanticide; — 2° D'Urban Lambert, contre un arrêt de la même Cour d'assises, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de tentative de vol dans une maison habitée, étant porteur d'armes, avec violence, blessures et contusions; — 3° De Balthazard Merle (Seine), cinq ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° De Ferdinand Boyet (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 5° De Jean Catherine (Ile-et-Vilaine), cinq ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Jean-Marie Tréhou (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 7° De Georges Mitaki (Seine), cinq ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Marie Lacombe et Mariette Martin (Maine-et-Loire), quinze ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, vol en réunion, la nuit, avec fausses clés dans une maison habitée; — 9° De Louis-François-Julien Jouanne (Calvados), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat sur sa femme et attentats à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans, circonstances atténuantes; — 10° d'Hippolyte Noé (Aisne), quatre ans de prison, vol la nuit, par plusieurs, mais avec circonstances atténuantes; — 11° De François-Frédéric-Victor Lenormand (Calvados), huit ans de réclusion, coups portés et blessures faites à ses père et mère; — 12° De Pierre Arlebois (Gard), quatre ans de prison, vol la nuit, dans une maison habitée, mais avec circonstances atténuantes.

Ont été déclarés déchu de leurs pouvoirs à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu et qui sont spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

1° Claude Cordier et le sieur Tabussiat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bourg, qui les condamne chacun en trois mois de prison, 50 francs d'amende et en 6,000 francs de dommages-intérêts au profit des parties civiles, pour homicide involontaire et inobservation des règlements; — 2° Pierre-Thomas de Garaby, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée, qui le condamne, pour abus de confiance, à deux années d'emprisonnement; — 3° Mathieu Fortin, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne, pour escroquerie, à trois ans de prison. Le demandeur avait consigné l'amende, mais il n'avait pas justifié de sa mise en état ou de l'obtention de sa liberté provisoire moyennant caution.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pouvoirs, qui sont considérés comme non avenue:

1° A Jean Teulié et Pierre-Simon Teulié, condamnés par la Cour d'assises de l'Ariège à la peine de vingt ans de travaux forcés chacun, comme coupables de complicité d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° Au sieur Adolphe Bonfils, ancien négociant, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Coutances, en date du 2 avril dernier, qui le condamne à un mois de prison, pour délit de banqueroute simple.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Vigneau.

Audience du 12 mai.

CHASSE. — PIQUEUR. — TERRAIN D'AUTRUI.

Le paragraphe 3 de la loi du 3 mai 1844 n'exécute que le fait involontaire du passage des chiens sur le terrain d'autrui, mais il n'accorde pas au maître le droit de suivre, soit le gibier, soit les chiens lancés à sa poursuite.

Le piqueur qui conduit les chiens et dirige la chasse, quoique ce soit dans l'intérêt ou pour le plaisir de son maître, se livre à un fait personnel de chasse; en conséquence, il est soumis à toutes les obligations du chasseur, et, à défaut de leur accomplissement, passible des mêmes peines.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 3 avril dernier, a rendu compte de cette affaire et rapporté la décision du Tribunal de Blois du 27 mars qui avait consacré des principes qui viennent d'être infirmés par l'arrêt que nous transcrivons.

La Gazette des Tribunaux, dans l'un de ses derniers numéros (voir le numéro du 15 mai), ayant de nouveau reproduit les faits de ce procès, nous nous contenterons de donner le texte de l'arrêt de la Cour sur cette question toute neuve:

- « La Cour, » Considérant que du procès-verbal régulièrement dressé, le 4 février 1846, par l'adjoint au maire de la commune d'Uzizon, sur le rapport de Boulard, garde particulier assermenté du sieur Zarbel-Desfrances, et des débats du procès, il résulte que ledit jour, 4 février dernier, les sieurs de Beaurecueil et autres chassaient à courre, dans la forêt domaniale de Boulogne, en vertu du droit de chasse qui leur a été loué par l'administration;
- « Considérant que la mende du sieur de Champgrand, conduite à cette chasse en l'absence de celui-ci, mais sur son ordre, par Paulard, son piqueur, après avoir lancé la bête dans la forêt de Boulogne, l'a poursuivie sur la propriété du sieur Desfrances;
- « Considérant que le sieur Paulard, suivant ses chiens, soit pour les appuyer, soit pour les rabattre, a également traversé à cheval une pièce de bruyère dépendant de ladite propriété;
- « Considérant en droit que si le passage des chiens sur le terrain d'autrui ne constitue pas nécessairement le délit de chasse lorsqu'il est indépendant de la volonté du maître, ce fait change de caractère, lorsque le veneur, au lieu de s'arrêter sur la limite de son terrain, viole la propriété d'autrui en suivant ses chiens ou la trace du gibier; que, dans ce cas, ce fait seul suffit pour constituer le délit de chasse, surtout lorsqu'il s'agit de la chasse à courre.
- « Que tel est le sens et l'objet du 3° de l'article 14 de la loi du 3 mai 1844, qui n'a entendu excuser que le fait involontaire du passage des chiens sur le terrain d'autrui, et non pas accorder au maître le droit de suivre soit le gibier, soit les chiens lancés à sa poursuite;
- « Considérant, d'une autre part, que le piqueur qui conduit les chiens et dirige la chasse, dans l'intérêt ou pour le plaisir de son maître, est l'agent principal et le plus actif de la chasse; que dans l'exercice de son emploi, il se livre nécessairement à un fait personnel de chasse, et est soumis dès lors à toutes les obligations du chasseur;
- « Qu'ainsi il ne peut chasser licitement, si la chasse n'est pas ouverte, s'il n'est pas muni d'un permis de chasse, et s'il n'a pas le consentement du propriétaire sur le terrain duquel il chasse;
- « Que s'il en était autrement, le grand propriétaire pourrait impunément, à l'aide de ses piqueurs, chasser à courre sur la propriété de ses voisins, y lancer ou y poursuivre le gibier et le ramener sur son domaine;
- « Qu'il suffit d'énoncer les conséquences d'un tel abus pour démontrer que la loi n'a pas pu l'autoriser et que la justice ne doit pas le tolérer;
- « Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel interjeté par le sieur Zarbel-Desfrances, réforme le jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Blois, le 27 mars dernier;
- « Emendant, etc. »

Conclusions conformes de M. Leroux, substitut du procureur-général. Plaidants, M. Robert de Massy pour Paulard, piqueur, et M. Genteur pour le sieur Zarbel Desfrances, appelant.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Buffin.

Audience du 26 mai.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE.

Bédu est accusé de s'être rendu coupable du crime d'assassinat sur Romaine Lefebvre, sa maîtresse. C'est un

homme de trente-six ans: il appartient à une très honnête famille de Bapaume.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits:

Le 1^{er} mars 1846, vers neuf heures et demie du soir, le nommé Bédu dit le Dey d'Alger, journalier à Bapaume, se présente à la caserne de gendarmerie de cette ville, et déclare au brigadier qui vient d'assassiner sa maîtresse, la fille Romaine Lefebvre, parce qu'elle lui était infidèle; puis il ajouta qu'il méditait ce crime depuis quinze jours, et qu'il ne s'en repent pas. Il remet aux gendarmes un petit couteau de table, taché de sang, et leur propose de les conduire près de sa victime. On s'assure de sa personne, et, arrivé avec lui dans le chemin de Tilliers à Bapaume, on y trouve en effet, sur la crête du fossé, la malheureuse jeune fille que, après lui avoir donné la mort, Bédu a placée lui-même en cet endroit, dans la crainte, dit-il, qu'elle ne fût écrasée par une voiture. Après avoir montré, au milieu du chemin, la place où il l'avait frappée et qu'indiquait assez une large mare de sang, il eut l'horrible courage d'aider à transporter le cadavre dans une maison voisine.

Le lendemain, le docteur Mouronval fut appelé; outre plusieurs blessures plus ou moins graves au cou, à la tête et aux mains, il constata, à la partie antérieure et supérieure du cou une plaie de douze centimètres de longueur, qui divisait le gosier, pénétrait jusqu'à la colonne vertébrale, et avait dû amener une mort instantanée; toutes ces blessures paraissaient avoir été faites à l'aide d'un instrument tranchant et pointu, par un assassin placé à la droite de la victime.

D'après les faits recueillis dans l'instruction, cet affreux attentat doit être attribué à la jalousie. L'accusé, veuf depuis deux ans et père de quatre enfants, employait la fille Lefebvre aux soins de son ménage. Depuis huit à dix mois des relations intimes s'étaient établies entre lui et cette fille dont les mœurs dissolues étaient de notoriété publique. Plusieurs fois Bédu lui avait adressé de vifs reproches sur ses infidélités; il avoua lui avoir un jour arraché son tablier au milieu d'un bal; une autre fois, provoqué, il est vrai, par un soufflet qu'elle lui donna, il la terrassa et la frappa du talon au visage et à la poitrine; il déclara lui avoir dit à diverses reprises que si elle continuait à lui être infidèle, il préférerait perdre la vie et elle aussi. Ce sont ses propres expressions. Toutefois, depuis le commencement de l'année on ne les avait pas vus se quereller.

Le 28 février, l'accusé avait quitté Romaine Lefebvre dans la maison de sa mère vers dix heures et demie du soir, l'invitant à venir chez lui le lendemain matin. Elle y alla en effet le 1^{er} mars et dina avec lui; elle n'était rentrée chez elle que depuis quelques instants, lorsque, vers cinq heures, il vint l'y chercher pour faire une promenade. Ils se rendirent ensemble à Ligny-Tilloy, où ils entrèrent dans le cabaret du sieur Pouilland; ils y buvaient un litre de bière dans une salle séparée, lorsque la femme Pouilland surprit Bédu qui embrassait sa maîtresse. Comme celle-ci rougissait et paraissait honteuse, la femme Pouilland la rassura, en disant qu'elle savait bien ce que c'était que des jeunes amoureux; puis remarquant qu'elle tremblait de froid, elle l'engagea à venir se placer près du feu dans la salle commune. La jeune fille craignait de se mouvoir en public et voulait partir, mais l'accusé lui fit observer qu'il faisait un beau clair de lune et qu'ils avaient le temps, et il la décida à venir s'asseoir avec lui près du poêle, au milieu des buveurs. Là, Bédu paraissait plein de soins pour Romaine Lefebvre; il joua pour elle et gagna des noix qu'il lui offrit. Après avoir vidé un second litre de bière, il lui proposa un verre d'eau-de-vie qu'elle refusa, et tous deux sortirent du cabaret. Il était alors sept heures et demie environ; à quelques pas de là, la malheureuse tombait frappée moriellement.

Dans ses interrogatoires l'accusé prétend qu'il en voulait depuis trois semaines à la fille Lefebvre à cause de ses infidélités, mais que la pensée du crime ne lui est venue qu'au moment même où il le consommait, voici dans quelles circonstances:

Dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars, dit-il, vers trois heures du matin, je me promenais sur le rempart pour épier la conduite de la fille Lefebvre, lorsque je l'aperçus dans une chambre de la maison habitée par la femme Genon, avec un homme que je ne pus reconnaître. A huit heures, lorsqu'elle arriva chez moi, je remarquai qu'elle avait l'air fatigué et lui demandai ce qu'elle avait, mes questions la fâchèrent et je n'insistai pas. Le soir, en rentrant du cabaret, comme nous revenions à Bapaume, je vis qu'elle bâillait; je ne lui fis aucune observation à cet égard, mais cette remarque m'inspira un tel accès de jalousie que je résolus de la tuer immédiatement; me trouvant placé derrière elle, je la saisis par la tête et lui portai avec force un coup de couteau au cou, puis, craignant de ne pas l'avoir bien atteinte, et pour ne pas la faire souffrir, je lui ai porté deux autres coups qui, par les mouvements de son corps, l'ont atteinte dans le voisinage du nez et des yeux. Je ne me rappelle pas avoir fait plus d'une blessure au cou. Après le premier coup, elle n'a prononcé que ces mots: « Bédu, pardon. » Et ceux: « A l'assassin! » J'avais fait agripper le couteau dont je me suis servi trois semaines auparavant lorsque je n'avais aucune idée de commettre ce crime. Après avoir placé le cadavre sur le côté du chemin, je me présentai à la gendarmerie, vers huit heures et demie, mais la femme du brigadier m'ayant dit que je ne pouvais parler à son mari avant neuf heures et demie, je me rendis dans deux cabarets, où, pour passer le temps, je me mis à fumer et à boire de la bière.

Quelques points importants de ce récit sont démentis par l'instruction; il y est établi que la fille Lefebvre a passé la nuit du 28 chez elle et non pas dans la maison où l'accusé prétend l'avoir vue. Il est également prouvé que le couteau a été agrippé le 23 ou le 24 février et non trois semaines avant le crime. L'accusé était donc plus sincère lorsqu'il dit aux gendarmes, qu'il méditait ce crime depuis quinze jours; et d'ailleurs, si l'idée lui en est venue subitement, comment se fait-il qu'il se soit trouvé porteur d'un instrument qui n'est pas un couteau de poche se fermant, mais un couteau de table droit et très incommode à porter.

Bédu appartient à une honnête famille de Bapaume. Il pouvait, comme son frère, vivre dans l'aisance, s'il n'avait préféré se livrer à ses funestes passions. Adonné à la débauche et à l'ivrognerie, il est d'un caractère violent et l'on attribue en partie la mort de sa femme aux mauvais traitements qu'il exerçait sur elle lorsqu'il était en état d'ivresse; il est certain néanmoins que le 1^{er} mars, dans la soirée, il ne se trouvait pas pris de boisson. Tous ceux qui l'ont vu, soit avant, soit après l'attentat, l'ont trouvé parfaitement calme et tranquille. Il n'avait pas, disent les témoins, un autre air que de coutume.

On procède à l'audition des témoins.

Marguerite Lefebvre, mère de la victime: Le 28 février au soir, Bédu a dit à ma fille d'aller le lendemain matin de bonne heure chez lui pour nettoyer sa maison. Ma fille s'y est rendue à sept heures du matin. Elle est revenue chez moi à midi. Bédu l'a fait alors prier de venir dîner avec lui. Elle s'est rendue à son invitation. De retour encore chez moi, vers trois heures à quatre heures, Bédu est venu la prier d'aller se promener avec lui. Elle s'est décidée à partir et c'est tout ce que j'ai vu de ma malheureuse enfant. Le témoin pleure.

M. le président, à l'accusé: Depuis quand Romaine Lefebvre était-elle votre maîtresse? — R. Depuis huit mois.

D. Ne vous êtes-vous pas brouillé avec elle? — R. Oui, il y a quatre mois, je veux dire quatre mois avant le 1^{er} mars, j'ai appris qu'elle s'était liée avec Hippolyte Leprince.

D. Mais Leprince ne formellement avoir eu la moindre relation avec Romaine. — R. Elle-même m'en a fait l'aveu. C'est alors que nous nous sommes querellés.

D. Pendant combien de temps avez-vous cessé de la voir? — R. Pendant cinq semaines.

D. Puis vous vous êtes revus? — R. Je l'ai rencontrée dans un bal; je l'ai engagée à faire une valse, et ensuite nous nous sommes raccommodés.

D. Saviez-vous positivement alors qu'elle vous eût été infidèle? — R. Oui.

D. Et vous l'avez cependant reprise? — R. Ah! c'est que je l'aimais beaucoup.

D. Vous lui aviez promis de l'épouser? — R. Oui, et j'aurais réalisé ma promesse si elle m'avait été fidèle.

D. Quand avez-vous formé le projet de la tuer? — R. Quand j'ai été bien convaincu qu'elle avait eu des relations avec Leprince.

D. D'où résultait votre conviction à cet égard? — R. De

l'aveu qu'elle m'avait fait, et je passais depuis lors souvent les nuits à la chercher pour m'assurer et rechercher ce qu'elle faisait.

D. Votre projet de mort a-t-il été nourri longtemps avant d'être mis à exécution? — R. Environ quinze jours.

D. Pourquoi songer à tuer Romaine si elle vous était infidèle? Il valait bien mieux la quitter. — R. Je ne pouvais vivre éloigné d'elle, ni supporter l'idée qu'elle m'était infidèle. Quand je n'étais pas avec elle, j'étais obsédé de son image, et me transportais toujours en imagination auprès de mon amante. Je l'aimais tant!

D. Vous portiez une arme avec vous quand vous méditiez la mort de Romaine? — R. Non, je n'ai jamais porté d'armes.

D. Vous avez cependant fait agripper un couteau de table? — R. C'était pour le service de ma maison.

En ce moment M. le président fait ouvrir un paquet qui contient le bonnet que portait Romaine le jour où elle fut assassinée, et le couteau qui lui a donné la mort; ces deux objets sont encore tout souillés de sang. Leur vue cause à tout l'auditoire une pénible émotion. La mère de Romaine se prend à pleurer et à pousser de profonds gémissements.

M. le président, à l'accusé: Vous reconnaissez ce couteau? — R. Oui, c'est avec quoi j'ai frappé.

D. Quand l'avez-vous pris pour vous en servir contre Romaine? — R. Le jour du 1^{er} mars, à quatre heures et demie du soir.

D. Etiez-vous ivre? — R. Non, je n'avais bu qu'un seul pot de bière avec ma maîtresse.

D. Vous l'avez priée de vous accompagner pour faire une promenade; vous avez même insisté, car elle ne voulait pas sortir? — R. Oui, elle était fatiguée et elle bâillait. Elle avait, disait-elle, plutôt besoin et envie de se coucher que de se promener.

D. Dans le cabaret du sieur Pouilland, où vous êtes d'abord entrés, que s'est-il passé? — R. Rien.

D. Si, on vous y a vu embrasser Romaine? — R. Je ne l'ai pas embrassée; j'étais assis à ses côtés, nous étions en ce moment en très bonne intelligence, et je lui ai servi deux noix dans son tablier.

D. Vous portiez alors votre couteau? — R. Oui, mais je n'avais plus la pensée de tuer ma maîtresse.

D. Vous lui avez fait offrir une goutte d'eau-de-vie qu'elle a refusée. N'était-ce pas pour l'enivrer? — R. Oh! non.

D. Que s'est-il passé quand vous eûtes quitté le cabaret? — R. Sortis ensemble, nous nous trouvâmes bientôt engagés dans un chemin creux; trois fois l'idée me vint de tuer Romaine; je pris mon couteau, mais trois fois je le rengainai, sans rien faire. Nous étions tout seuls dans le chemin, la lune brillait. Romaine me dit: « Nous nous aventurons par ici, j'ai peur, si on nous assassinait. » A ces mots, mon projet de mort se révéilla si vivement que je ne fus pas maître de mon mouvement. Il y avait comme quelque chose qui m'entraînait malgré moi; je me précipitai sur ma maîtresse et je la frappai.

D. Où l'avez-vous frappée? — R. A la tête et au cou.

D. Comment avez-vous fait?

L'accusé prend le couteau, et représente avec le plus impassible sang-froid l'action qu'il a commise. Il montre Romaine dans son bras gauche qui l'enlace, et indique du bras droit les coups qu'il a portés. Tout l'auditoire est saisi d'horreur.

D. Combien avez-vous porté de coups? — R. Je ne sais pas.

D. A peu près? Vous avez dû en porter un bien grand nombre, car la tête a été presque entièrement détachée du tronc. — Je ne puis pas dire le nombre de coups que j'ai portés; mais comme Romaine cria, je l'ai frappée davantage encore, afin qu'elle souffrit moins longtemps. (Mouvement.)

D. Et puis? — R. La vue du sang qui coulait avec abondance, me toucha. Je me mis à genoux auprès du corps. Je voulais me tuer, mais je n'en eus pas la résolution. Je pensai à Dieu, et je me dis qu'il fallait, avant de mourir, me confesser à un prêtre et expier mon crime.

D. Le cadavre était étendu sur le chemin; ne l'avez-vous pas porté sur la crête de ce chemin, où on l'a plus tard trouvé? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Parce que je ne voulais pas que le corps de ma maîtresse pût être endommagé par quelque voiture qui aurait passé par le chemin.

D. Qu'avez-vous fait en suite? — R. Je suis venu à Bapaume. Je suis entré chez mon frère, à qui j'ai dit adieu, en lui recommandant de prendre soin de mes enfants, et je me suis, en le quittant, dirigé vers la caserne de gendarmerie. La femme du brigadier m'a dit que son mari ne reviendrait que vers neuf heures. En attendant cette heure j'ai été au cabaret fumer une pipe et boire une pinte. Je suis aussi sorti de nouveau de la ville pour aller retrouver le cadavre de ma maîtresse, et me tuer sur lui, mais je n'ai pas pu aller jusque-là; la pensée de Dieu m'a arrêté. A neuf heures et demie, j'ai déclaré au brigadier de gendarmerie tout ce que j'avais fait; il ne voulait pas ajouter foi à mon récit. Je l'ai conduit auprès de Romaine. Nous l'avons retrouvée au lieu où je l'avais placée; et comme il fallait l'enlever pour la transporter jusqu'à l'habitation la plus voisine, je l'ai prise et portée. J'aimais tant Romaine, que j'ai demandé à la voir le lendemain, ce qui ne m'a pas été accordé.

D. Regrettez-vous ce que vous avez fait? — R. Je ne l'aurais pas fait, si elle ne m'avait pas été infidèle.

D. Vous avez prétendu dans l'instruction que dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars vous eûtes rendu sur le rempart de Bapaume, dans un endroit élevé d'où vous pouviez plonger vos regards dans une maison voisine, dans laquelle vous auriez aperçu Romaine Lefebvre avec un homme. Cela n'est pas vrai. Vous entendez plusieurs témoins qui attestent que Romaine a passé toute cette nuit chez sa mère, couchée à côté de celle-ci. — R. Je suis bien sûr de l'avoir vue comme je l'ai dit. J'ai entendu la voix d'un homme, et j'ai vu Romaine qui ouvrait une croisée, et comme elle aperçut un homme sur le talus du rempart, elle a soufflé sa chandelle; je l'ai bien vue.

D. Ce n'est pas possible. Plusieurs témoins établissent que vous mentez. — R. Je ne mens pas. Pourquoi mentirai-je? Je vous dis toutes les choses comme elles se sont passées.

Après cet interrogatoire de l'accusé, dont les aveux ont été faits avec un calme qui a souvent glacé d'horreur l'auditoire, on continue l'audition des témoins. Tous répètent les faits établis dans l'acte d'accusation ou déclarés par Bédu lui-même.

M. Barry, officier de santé: Pendant vingt ans, j'ai donné mes soins à la mère de l'accusé. Cette femme, qui a eu huit enfants, après qu'elle était accouchée, avait des transports extraordinaires. Elle criait, puis quittait soudainement sa maison, traversait les campagnes, et se réfugiait chez des inconnus, le plus souvent où elle demeurait des mois entiers, éloignée ainsi de son mari et de ses enfants.

D. La croyez-vous folle? — R. Je ne dirai pas précisément qu'elle est folle, mais elle est maniaque, et passe pour telle dans Bapaume.

Vierain, tailleur: Depuis plus de vingt-cinq j'habite une maison voisine de celle occupée par les père et mère de l'accusé. La mère de celui-ci est comme folle: elle pousse des cris et le jour et la nuit; elle reste enfermée chez elle. Elle a eu une sœur qui s'est tenue pendant six

ans enfermée sans vouloir quitter sa chambre, et qui un jour s'est enfui et a disparu sans qu'on ait su ce qu'elle était devenue.

D'autres témoins, voisins aussi des époux Bédu Romaine, déposent des mêmes faits.

M. le substitut Caron soutient l'accusation. Il a insisté pour que le jury fût sévère et repoussât toute idée de circonstances atténuantes.

M. Martel présente la défense. Il se demande s'il est accusé égoïste la fille Romaine Lefebvre. Il rappelle que Bédu est né d'une mère folle; il le représente dominé par la jalousie. Discutant toutes les imputations au milieu desquelles le crime a été consommé, qu'il n'est pas suffisamment démontré que l'accusé eût le ment ou le égoïste sa maîtresse. Selon le défendeur, il n'est pas possible que Bédu encoure les dernières rigueurs de la loi pénale.

Après des répliques animées, M. le président a résumé les débats. Les jurés se sont ensuite retirés, et, après un long délibéré, ils ont rapporté un verdict de culpabilité avec déclaration de circonstances atténuantes. En conséquence, Bédu a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Bapaume.

Cet homme a entendu sa condamnation sans manifester la plus légère émotion de joie ou de chagrin.

QUESTIONS DIVERSES.

Société en commandite. — Commanditaire. — Immixtion dans la gestion. — Un associé commanditaire peut, sans perdre sa qualité, se livrer à des actes intérieurs qui ne le mettent pas en présence des tiers et participer aux délibérations générales de la société, eussent-elles pour objet d'en approuver les opérations ou d'en autoriser les engagements. (Art. 23 à 28 du Code de commerce.)

Spécialement, on ne saurait trouver une immixtion dans la gestion dans le fait de l'associé commanditaire qui a concouru à une délibération par laquelle l'émission de nouvelles actions est interdite au gérant, celui-ci ne pouvant être ainsi dépouillé d'un droit que lui confèrent les statuts sociaux et étant par suite demeuré libre de ses mouvements. Il n'y a pas non plus acte d'immixtion dans l'autorisation donnée au gérant par les commanditaires, de faire un emprunt d'une somme déterminée pour faire face aux besoins urgents de la société, alors que l'on a eu le soin de protester à l'instant que l'on n'entendait pas faire un acte de gestion qui pût rendre applicable l'article 28 du Code de commerce. Un associé commanditaire peut, comme tout autre particulier, continuer les engagements contractés par la société, et de semblables opérations ne sauraient être considérées de la part de cet associé, comme des actes d'immixtion dans les affaires sociales.

M. Espéromier, président; M^{rs} Bédarride, Bertrand, avocats. (Cour royale de Montpellier.)

Défaut-cogé. — Appel. — Recevabilité. — Commissionnaire. — Effet de commerce. — négociation. — garantie. — Le demandeur peut, après l'expiration des délais de l'opposition, se pourvoir par appel contre le jugement qui a prononcé contre lui défaut-cogé. (Articles 154, 443 du Code de procédure civile.) On doit surtout le décider ainsi lorsque le défendeur a conclu devant les premiers juges à ce que le Tribunal jugeât le fond du procès et que le jugement intervenu ne s'est pas borné à donner défaut cogé, mais a encore déclaré la demande mal fondée. La disposition spéciale de l'article 14 de l'arrêté du 27 prairial an X, qui ne soumet les agents de change qu'à la garantie de la dernière signature apposée aux effets commerciaux dont ils opèrent la négociation, ne saurait profiter à ceux qui exercent indûment les fonctions attribuées aux agents de change.

Celui qui se livre sans qualité à des opérations de cette nature remplit le rôle de commissionnaire et doit en assumer la responsabilité. En conséquence il doit être tenu de garantir l'existence réelle de toutes les signatures apposées sur les effets commerciaux qu'il a négociés.

M. Espéromier, président; M^{rs} Digeon, Bédarride, avocats. (Même Cour.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BASSES-PYRENEES. — On lit dans le journal de Bayonne, le *Phare des Pyrénées*, du 8 juin:

« Hier au soir, au moment où la musique du 27^e de ligne jouait sur la nouvelle place d'Armes, et qu'une foule nombreuse était rassemblée pour l'entendre, deux marins espagnols, appartenant à un des navires en rade, se sont approchés de M. le duc de Valence (Narvaez), qui se promenait avec Mme la duchesse. A leurs gestes et à leurs déclarations, surtout en les voyant tenir de grosses pierres, des officiers du 60^e de ligne qui se trouvaient sur les lieux, supposant à ces hommes des intentions coupables contre M. le duc de Valence, se sont empressés de les repousser.

« Nous n'entrons pas dans plus de détails, parce que nous savons que l'autorité fait des investigations pour connaître le véritable caractère de cet incident. »

PARIS, 11 JUIN.

— Un fait fort rare, que MM. Toullier et Chardon affirment n'avoir remarqué que trois fois dans leur longue carrière judiciaire, et qu'à ce titre nous croyons devoir signaler, s'est produit ce matin à l'audience de la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine.

Dans une affaire où il s'agissait de l'existence d'un contrat, l'une des parties a déferé à l'autre le serment décisif. Aux termes du jugement qui en ordonnait la prestation, ce serment devait porter sur des faits complexes. A la lecture des termes de ce jugement, qui lui en a été donné par M. le président d'Herbelot, M. Lainé, la partie à laquelle le serment était déferé retenu par un scrupule de conscience qu'on ne saurait trop louer, tout en offrant de prêter serment sur le fond même de la contestation et de jurer que le marché n'existait pas, n'a pas cru pouvoir toutefois accepter les termes du serment qui lui était imposé par le jugement, et a, en conséquence, perdu son procès.

M. Mahou, avocat du Roi, a adressé à M. Lainé les paroles suivantes:

« Le serupule que montre M. Lainé lui fait honneur. Il vaut toujours mieux refuser de prêter un serment, lorsque les termes du jugement qui le défère peuvent embarrasser la conscience de celui à qui on le demande.

— M. Houry se présente en personne à la barre du Tribunal de commerce pour réclamer de M^{rs} Fanton, dentiste, rue du Coq-Saint-Honoré, la restitution d'une somme de 250 fr. qu'il lui a payée pour le prix d'un râtelier complet qu'elle lui a livré. M. Houry prétend que M^{rs} Fanton lui a garanti l'excellence de son râtelier, et que cependant il ne peut s'en servir sans éprouver en mangeant des douleurs insupportables.

M^{rs} Schayé, agréé, s'est présenté pour M^{rs} Fanton. M. Houry, a-t-il dit, a meublé depuis six mois sa mâchoire du râtelier en question; il en est encore en possession, et la bouche qui vous parlait tout à l'heure en est ornée. Je demande s'il serait possible aujourd'hui à ma cliente de trouver une autre mâchoire qui consentit à s'en charger, si le Tribunal ordonnait un laissez-pour-compte?

M. Houry n'est pas raisonnable et demande l'impossible; son râtelier est parfaitement établi, il fonctionne à merveille, et suffit aux nécessités de la vie; mais c'est être d'une exigence démesurée que de vouloir des fausses dents capables de casser des noisettes et des noyaux de pêche!

c'est pourtant ce que veut M. Houry. Le Tribunal rejete sa demande.

Le Tribunal, présidé par M. Chevalier, a renvoyé les parties, avant faire droit, devant M. Reinhart, dentiste, en qualité d'arbitre-rapporteur.

On croit généralement que la préfecture de police barre la rivière au pont de Saint-Cloud au moyen de filets, et que ces filets sont devenus la toxie fécond de maiot fait fébrile et de plus d'un noir mélodrame. C'est un préjugé populaire à ajouter à la liste déjà si longue des erreurs accréditées par la crédulité des bœtiens de Paris.

Les filets de Saint-Cloud n'ont rien d'administratif : ils ne rentrent pas dans l'administration de la Morgue ; ce ne sont pas des croque-morts qui les surveillent, mais de simples pêcheurs, et même des pêcheurs délinquants. C'est ce que nous a révélé la poursuite dirigée par l'administration des eaux et forêts contre les sieurs Leroux père et fils, Germain et Gallet.

Les préposés de cette administration ayant été avertis que des filets étaient appendus depuis plusieurs jours au pont de Saint-Cloud, se présentèrent le 20 octobre 1845, à neuf heures du soir, pour procéder à la saisie des filets. Un attroupement se forma : les pêcheurs accoururent, et les lanternes courant le long des bords de la Seine mirent en émoi Boulogne et Saint-Cloud. Il y avait spectacle au château : des aides-de-camp arrivèrent sur le théâtre de ces graves événements, et ne se retirèrent qu'après avoir bien constaté que la chose n'avait rien de politique. Cependant, cette émeute des pêcheurs de Saint-Cloud, indigne pendant de celle des pêcheurs de Mazaniello, grondait sur la rive. Le garde-général Delaforce et le brigadier Valory, assaillis d'injures et de menaces, firent tête à l'orage : une lanterne fut lancée contre eux. L'intervention du commissaire de police et des gendarmes mit fin à cette scène nocturne, digne du pinceau de Callot.

Les filets furent saisis, un procès-verbal fut dressé, et les sieurs Leroux père et fils, Gallet et Germain, eurent à répondre devant le Tribunal correctionnel à la double prévention de délit de pêche et de rébellion.

Le 20 mars 1846, le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a rendu un jugement qui condamne Leroux à deux mois, Gallet à six semaines et Germain à un mois de prison.

C'est de ce jugement que Leroux père, Leroux fils et Gallet ont fait appel.

M^e Da, leur avocat, s'attache à établir qu'il n'y a pas eu d'usage constaté des filets saisis ; pour que le délit existe, il faut que les filets, eux termes de l'article 24 du Code de la pêche fluviale, aient été déposés dans la rivière. Les diéaux ne sont pas prohibés et ont été plombés par l'administration ; la loi de 1829 ne leur est pas applicable. On oppose, il est vrai, un arrêté préfectoral ; mais cet arrêté n'ayant pas été public, était ignoré des prévenus, et, dès lors, n'était pas obligatoire pour eux. La saisie des filets serait toujours illégale ; elle est reconnue telle par les premiers juges. Cependant ils l'ont acceptée comme moyen de constatation du délit.

Quant au délit de rébellion et de voies de fait, l'avocat soutient que, s'il n'y a pas de délit de pêche, et si, dans tous les cas, la saisie des filets était illégale, il ne peut y avoir délit de rébellion ; il ne reste plus au procès que la résistance légitime à un acte arbitraire.

M. l'avocat-général Glandaz repousse l'argumentation du défenseur relativement au caractère de l'arrêté préfectoral, qui, dit-il, ayant été publié régulièrement, était obligatoire ; il soutient que la saisie était nécessaire pour la constatation du délit ; enfin il s'éleve contre le système qui consiste à prétendre que la résistance aux agents de l'autorité est permise.

Après une courte réplique de M^e Da, la Cour délibère en la chambre du conseil, et rend un arrêt par lequel, tout en adoptant les motifs des premiers juges, elle modère la peine prononcée à quinze jours d'emprisonnement pour Leroux fils au lieu de deux mois, et à six jours pour Gallet au lieu de six semaines.

Au commencement du mois d'octobre 1845, la fille Blondel emportait comme domestique chez une dame Naquet, aux gages de 20 francs par mois ; elle disparaissait six semaines après, emportant comme dépouilles oisives, un assez grand nombre de chemises, de bas, de jupons, et un serre-cou dit saint-esprit.

Sur la plainte de sa maîtresse, elle fut arrêtée à Nemours, et ramenée à Paris en brigade. Après cinq mois de détention préventive, elle comparait aujourd'hui devant le jury.

Dans les objets saisis à son domicile on trouva un mouchoir fin, marqué de la lettre C et d'une couronne, et un vieux parapluie. On sut qu'elle avait servi autre fois chez M^{me} la marquise de Cazeaux, et cette dame reconnut le mouchoir comme lui ayant appartenu.

Ce fait fut joint à l'accusation déjà dirigée contre la fille Blondel.

Quant au parapluie, elle prétendit qu'il lui avait été donné par une demoiselle Foucaud, commensale et amie de sa maîtresse.

Les dépositions des témoins n'ont offert aucun intérêt.

Enfin un beau jeune homme s'avance pour déposer. Il est vêtu avec élégance, et porte ses cheveux taillés comme les porte M^{me} Stoltz dans le rôle de David. M. le président lui fait prêter serment et lui pose la question d'usage, sur son nom et ses qualités.

Le témoin, après avoir baissé une main fine et d'une irréprochable blancheur, qu'il avait levée pour prêter serment : Je me nomme Sophie Foucaud.

M. le président : Comment ! Sophie Foucaud ! vous êtes donc une femme ? — R. Oui, Monsieur le président. D. Comment se fait-il que vous comparaissez devant la justice sous ce costume ? — R. J'y suis autorisée. D. Avez-vous la votre permission ? — R. La voici.

Le témoin fait passer un papier à M. le président Chaubry, qui dit, après l'avoir lu : Cette permission est en règle ; le témoin est autorisé à porter ce costume pour des raisons de santé et pour aller dans tous les bals.

Après cet incident, la demoiselle Sophie Foucaud fait sa déposition, et ne avoir donné le parapluie trouvé chez la demoiselle Blondel.

M. l'avocat-général Jallon, en rendant au témoin sa permission. Une autre fois, tachez de vous présenter devant la justice dans un costume plus convenable, sauf à reprendre ailleurs votre déguisement.

La fille Blondel a été condamnée à six mois de prison.

Des agents de police passant, le 12 mai dernier, dans la rue Sainte-Appoline, aperçurent un vieillard tourmentant les passans pour en obtenir quelque aumône. Cet homme était à peine vêtu, et son état de quasi-nudité eût pu très bien le faire arrêter comme coupable d'atteinte à la pudeur publique. Il fut seulement arrêté pour mendicité, et c'est comme prévenu de ce délit qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il se nomme Dabert n ; il est âgé de soixante-trois ans. Lorsqu'il se vit entre les mains des agents, il supplia ceux-ci de vouloir bien le conduire à son domicile, pour y prendre, disait-il, des objets dont il avait un besoin indispensable. Les agents pensèrent qu'il voulait se munir d'une chemise ou d'un pantalon, et d'une blouse, toutes choses dont le besoin se faisait, en effet, grandement seu-

tir dans la toilette du vieux mendiant. Ils l'accompagnèrent jusque dans son galeas. Dès qu'il y fut entré, Dabert n se précipita vers un petit placard sans serrure, saisit en frémissant un gros oiseau empaillé, gris de poussière, qui s'y trouvait, le serra vivement sous ses haillons, et s'écria avec une voix forte et un sourire triomphant : « Marchons ! »

Les agents, étonnés que cet homme eût montré tant d'empressément pour emporter une carcasse d'oiseau ne valant pas cinq centimes, conçurent des soupçons : ils obligèrent Dabert n à remettre cet objet entre leurs mains, et témoignèrent quelque surprise de son poids anormal. En le secouant, ils furent bien plus surpris encore du son métallique qu'il rendait ; ils l'ouvrirent alors, et en retirèrent des pièces d'or formant un total de 1,760 fr. !... Quand le pauvre diable vit qu'on lui enlevait son trésor, il tomba dans un véritable accès de folie. Tour à tour il rit, il pleura, il supplia les agents de lui rendre son or, leur dit des injures, se jeta à leurs pieds et leur donna des coups de poing. Enfin il fallut bien se soumettre au sacrifice, et Dabert n fut enfermé sans son cher oiseau.

Aujourd'hui, à l'audience, le prévenu, quoique moins exalté, n'en regrette pas moins son argent. A toutes les questions de M. le président, il répond par d'autres questions sur ce que l'on a fait de son trésor.

M. le président : Vous n'avez aucune profession ?

Le prévenu : Mon oiseau, mon cher monsieur président... Mon pauvre oiseau ! qu'est-il devenu ?

M. le président : Répondez-moi donc !... Reconnaissez-vous avoir demandé l'aumône ?

Le prévenu : Je l'ai connu vivant ; je l'ai aimé comme un frère, comme un fils... C'est moi qui l'ai empaillé.

M. le président : Oui, avec de l'or... D'où provenait la somme qu'il contenait ?

Le prévenu : On me le rendra, n'est-ce pas, mon bon président... Vous ne voudriez pas avoir à vous reprocher la mort d'un pauvre homme comme moi !

M. le président : Comment, ayant une pareille somme vous livriez-vous à la mendicité ?

Le prévenu : Je ferai dire des messes pour le repos de vos âmes... Je mettrai des cierges à votre bienheureux saint... N'est-ce pas que vous allez ordonner qu'on me le rende.

Il est impossible à M. le président, malgré tous ses efforts, d'obtenir du vieillard un mot qui n'ait pas trait à son argent, et le Tribunal le condamne à trois mois d'emprisonnement, en ordonnant qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

Quant les gendarmes veulent emmener Dabert n, il résiste des pieds et des mains, en s'écriant d'une voix entrecoupée : « Mon oiseau ! mon oiseau ! »

On entraîne le pauvre homme, dont les énergiques réclamations se perdent dans l'éloignement.

— La dame Zélia de Montbel, femme de Valley, liée par un degré de parenté étroite à un ancien ministre de la Restauration, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'outrages envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

La dame de Valley ne se présente pas pour répondre à cette prévention. Le Tribunal donne défaut contre elle.

M. Vassal, commissaire de police, expose les faits en ces termes :

Le 22 mars dernier, en exécution d'un mandat de M. le préfet de police, je me suis transporté, assisté d'un officier de paix, rue de la Chaussée-d'Antin, 34, chez M^{me} de Valley, à l'effet de rechercher et saisir les fonds, enjeux, dés, cartes, jetons, tapis, meubles et tous objets servant à l'exploitation des jeux prohibés par la loi ; et, en exécution d'un autre mandat, je me suis présenté chez la dame de Montbel, mère de M^{me} de Valley, demeurant dans la même maison, afin de procéder à la constatation des jeux qui pourraient se tenir chez ladite dame.

Etant entrés dans l'appartement que ces dames habitent en commun, nous avons pénétré dans un salon où quelques personnes se trouvaient assises autour de la cheminée, puis dans une pièce voisine, où la dame de Montbel se trouvait seule. Nous lui avons fait connaître l'objet de notre mission, en l'invitant à faire venir la dame de Valley. Ces deux dames étant réunies, la dame de Valley a répondu qu'elle était libre de recevoir chez elle qui bon lui semblait et d'y laisser jouer si cela lui plaisait ; et comme je lui faisais observer qu'il fallait excepter les jeux prohibés par la loi, cette dame m'a adressé des injures, et, entre autres, les épithètes impertinent et ridicule ; puis elle est passée dans le salon, et a dit aux personnes qui s'y trouvaient : « Je ne sais ce que cela veut dire ; il y a là-dedans un commissaire de police insolent. »

Le Tribunal a condamné par défaut la dame de Valley à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Une toute petite femme a été arrêtée au milieu de la nuit sur la voie publique ; elle a répondu aujourd'hui du délit de vagabondage devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile.

La prévenue : J'en ai pas besoin des domiciles, vous allez voir, dans mon état, ça sert à rien.

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue, se rengorgeant : Je suis reconduiseuse aux corps-de-garde de la capitale.

M. le président : Que voulez-vous dire ? Que conduisez-vous aux corps-de-garde ; est-ce le bois, la chandelle ?

La prévenue : Mieux que ça, je reconduis les hommes eux-mêmes des postes, pas la ligne, que ça s'couche comme les poules, mais la garde nationale, la brave garde nationale, que ça sait faire une dépense et gagner la vie au pauvre monde. Comme je leurs y dit, quand j'en rencontre un, sur le coup de minuit, qui retrouve pas son petit poste, vu un petit coup de sirop, c'est pas ça qui fait du tort au gouvernement, et ça fait aller le commerce.

M. le président : En supposant qu'il vous soit arrivé d'indiquer son chemin à un homme attardé, ce fait ne doit pas se répéter assez souvent pour vous créer des ressources.

La prévenue : Pas assez souvent, vous croyez, mon président ! Rien qu'au poste de la grande état-major, j'en ai reconduit trois dans la même nuit, trois braves voltigeurs de la 12^e, qu'est la meilleure de Paris, dont même un caporal.

M. le président : Est-ce là votre seul moyen d'existence ?

La prévenue : C'est mon petit moyen de nuit, j'en ai un autre pour le jour ?

M. le président : Quel est-il ?

La prévenue : Je suis avertisseuse de rondes-major, toujours pour la garde nationale ; la ligne, c'est pas ma partie. Siôt que j'aperçois un cheval de l'état-major, je cours dans les cafés et marchands de vins avertir les braves qui sont en train de se rafraîchir, je leurs y aide à mettre leurs gibernes et sabres, et ils m'en donnaient leur petite reconnaissance.

M. le président : Tout cela établi que vous n'avez pas de domicile, puisque vous êtes sur la voie publique la nuit et le jour.

La prévenue : Mon état l'exige, à quoi qu'il me servirait, le domicile ? Plus souvent que j'irais donner mes 4 sous à un logeur pour deux ou trois petites heures que je dors, n'importe où, mais jamais la nuit.

Les déclarations des agens ne venant pas confirmer celles de la prévenue, le délit de vagabondage étant constant, Elisa Voyer, cette providence de nuit de la garde nationale, a été condamnée à huit jours de prison.

— Rump, écumeur de boulevards, affectionne tout spécialement les saltimbanques et les escamoteurs, parce ces artistes en plein vent ont le privilège d'amasser la foule autour d'eux, et que c'est dans la foule que les industriels de la trempe de Rump ont l'habitude de pêcher en eau trouble. Or, c'est pour un exercice de prestidigitation dans la poche de son voisin que Rump comparait devant le Tribunal de police correctionnelle. On entend comme témoins le jeune homme qui a surpris la main de Rump égarée dans les basques de sa redingote, et le sergent de ville qui, après une chasse opiniâtre, est parvenu à arrêter le voleur qui fuyait à toutes jambes.

M. le président à Rump : Qu'avez-vous à répondre ?

Rump : Ces messieurs disent oui, moi je dis non, lequel faut-il croire ?

M. le président : Mais le témoin vous a pris la main dans sa poche.

Rump : C'est la sienne apparemment, en se croisant les bras derrière le dos.

M. le président : Il vous a traité de filou devant tout le monde.

Rump : Il faut que je ne l'aie pas entendu, parce que bien certainement je ne l'aurais pas souffert, et ça ne se serait pas passé comme ça.

M. le président : Vous l'avez si bien entendu que vous avez pris la fuite.

Rump : Pas le moins du monde : le saltimbanque était médiocre, je connaissais ses tours comme ma poche, et j'allais entrer au théâtre Beaumarchais pour voir du nouveau.

M. le président : Vous avez été arrêté rue Amelot, vous prenez un singulier chemin pour aller au théâtre Beaumarchais.

Rump : Oh ! je n'étais pas pressé ; je ne tenais pas à la petite pièce et je me réservais pour le drame ; je me promenais en attendant et je me proposais d'aller me rafraîchir d'un petit canon, voilà ; je ne vous le cache pas, je crains bien qu'en m'arrêtant le sergent de ville n'ait fait un petit brin d'arbitraire ; mais je lui pardonne, c'est probablement un excès de zèle.

M. le président : Et les nombreux foulards et mouchoirs saisis à votre domicile.

Rump : Ce sont des souvenirs d'amour et des gages d'amitié.

M. le président : Tous ces objets portent des chiffres particuliers, mais on n'y rencontre jamais le vôtre.

Rump : C'est évident, ces menus objets de toilette avaient appartenu à plusieurs personnes chéries, dont les noms doivent rester autant de mystères.

Le Tribunal condamne le trop discret Rump à trois mois de prison.

— Un grave accident a douloureusement interrompu aujourd'hui le cours des exercices équestres et gymnastiques de l'hippodrome. Montées sur des chars, trois des plus habiles écuyères, vêtues de la chlamyde et du plum, et coiffées du bonnet phrygien des affranchies, parcouraient l'arène emportées par de vigoureux couples de chevaux qu'elles avaient peine à maîtriser : deux des chars s'étant serrés de trop près, à l'issue du troisième tour, et lorsque l'écuyère coiffée de blanc avait la première dépassé le but, son char, qui tenait la corde, fut serré contre un des pieux placés de distance en distance. Ce char fragile ne pouvant résister au choc et à la pression qu'il éprouvait à la fois, se brisa avec bruit, tandis que l'écuyère qui le montait était précipitée en avant et qu'un des deux chevaux s'abattait.

Un cri d'effroi éclata en ce moment sur tous les gradins de la vaste enceinte, car on ne distinguait d'abord, dans un tourbillon de poussière, que la jeune femme renversée sous le char, et le char entraîné par dessus elle par le cheval resté debout. Cependant, les hommes du manège, et un certain nombre de spectateurs parmi lesquels on remarquait l'officier de la garde municipale de service, s'étaient empressés de secourir la jeune femme qui avait failli périr, et qui, par un heureux concours de circonstances, n'était que légèrement contusionnée.

Quant aux chevaux, l'un d'eux n'a pu être relevé, car il avait la jambe gauche de derrière brisée, et il a fallu, pour l'enlever de l'arène, le placer sur une des longues claies d'osier qui, dans les courses de jockeys, simulent les murs que les coureurs doivent franchir.

Les exercices à la suite de cet incident ont continué, mais déjà la plupart des gradins du cirque étaient dégarnis, et les places occupées par les dames avaient été désertées par suite de cet affligeant spectacle.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Harrisburgh), 9 mai. — La législature de Pensylvanie avait ordonné une enquête relative à la banque de Lehigh ; une commission fut nommée : M. Mac Cook, partie intéressée dans cette affaire, essaya de corrompre M. Piollet, l'un des commissaires, par l'offre d'une somme de 500 dollars (2,500 fr.). Le législateur pensylvanien ayant dénoncé cette audacieuse tentative contre sa conscience et sa probité, M. Mac Cook a été traduit aux assises de Harrisburgh.

Déclaré coupable de corruption non agréée envers M. Piollet, membre de la législature, M. Mac Cook a été condamné à deux années d'emprisonnement et à une amende de 1,000 dollars (5,000 francs).

M. Piollet a ensuite intenté un procès en diffamation contre un journaliste qui a osé insérer l'article suivant :

Si Mac Cook avait offert un billet de banque payé comptant, de 50 ou de 100 dollars, à quelque membre que ce fut de la législature pensylvanienne ou de toute autre législature, il est très probable que ce billet de banque aurait été pris en silence, et qu'on n'en eût jamais entendu parler. Mais l'offre d'une somme aussi extravagante, faite à un pareil législateur, était tellement au-dessus de la valeur réelle de l'article, que notre homme a été étonné, stupéfait, effrayé, et aura cru qu'on voulait se moquer de lui ou le compromettre. De là son refus et le procès.

Le Courrier des Etats-Unis ajoute une autre réflexion qui au fond n'est guère plus honorable pour les représentants du peuple en ce pays :

Le représentant contre la vertu duquel a échoué le serpent tentateur, se nomme Piollet. C'est un nom peu poétique, mais qui ne mérite pas moins d'être inscrit en lettres d'or dans les annales parlementaires de la Pensylvanie.

— Un sieur Palmer, de Gaston (Caroline du Nord), s'est donné la mort, il y a quelques jours, avec un sang-froid étonnant. Un peu avant l'arrivée de la locomotive avec le train venant de Pétersbourg, il alla se coucher sur la ligne du chemin de fer, le cou appuyé sur le rail d'un côté et les pieds fortement assujettis contre le rail opposé. Il attendit ainsi l'approche du train de vingt-cinq chars, qui tous lui passèrent sur le cou.

— PRESSE (Berlin), 6 juin : (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — Le nouveau projet de Code de procédure criminelle, dont l'élaboration a eu lieu avec le plus grand secret, et a donné lieu à tant de longs et orageux débats dans le Conseil d'Etat, vient enfin d'être terminé, et a été approuvé par le roi.

Ce projet contient des améliorations de la plus haute

importance : il établit la procédure orale avec publicité des audiences, et il crée un ministère public à l'instar de celui de France, et le jugement par un jury composé de onze membres, qui seront choisis exclusivement parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, mais appartenant à des Tribunaux qui siègent dans des villes autres que celle où sera jugée l'affaire au jugement de laquelle ils concourront.

C'est au patriotisme et au zèle persévérant du ministère de la justice, l'illustre Savigny, que nous sommes redevables de ces importantes améliorations, par lesquelles se trouvera abolie la bastonnade et les coups de fouet, que, d'après la législation encore actuellement en vigueur, les inquisitoriaux (commissions de juges instructeurs) sont tenus de faire administrer, comme moyen de torture, aux accusés, qui, lorsqu'il s'élève contre eux des preuves évidentes, persistent à nier le délit ou le crime qui leur est imputé.

Si la nouvelle de l'approbation royale donnée au projet de Code, dont nous venons de parler a excité, comme on le pense bien, la plus vive satisfaction, il y a encore une autre nouvelle, qui a été accueillie avec une satisfaction non moins grande, c'est que le Roi a ordonné que le projet en question, dès que son adoption par les assemblées des Etats provinciaux, qui vont se réunir très prochainement, l'aura converti en loi (cette adoption peut-être regardée comme certaine, on sait même qu'elle aura lieu par acclamation), sera appliqué aux accusés de la dernière conspiration polonaise.

Cette rétroactivité, dont personne ne se plaindra, sera formellement prescrite par une ordonnance royale, et dans le cas où l'instruction de l'affaire des conjurés se terminerai avant que les Etats provinciaux eussent statué sur le sort du projet de Code dont il s'agit, il serait sur-sis au jugement des prévenus jusqu'après le vote des Etats.

Des soixante-huit individus qui se trouvaient détenus dans la forteresse de Neisse (Silésie prussienne), sous la prévention d'avoir participé aux derniers événements de Pologne, cinquante-huit s'étaient évadés successivement, et hier nous avons reçu la nouvelle que les dix derniers de ces prisonniers ont aussi pris la fuite, accompagnés de deux domestiques. Il n'est guère probable que ces évasions multipliées aient pu s'opérer sans l'assentiment du gouvernement.

D'un autre côté, les lettres de Cracovie arrivées ce matin, et qui sont en date du 31 mai dernier, annoncent que dans cette ville, l'instruction de l'affaire de la conjuration se poursuit avec la plus grande activité, et que tous les jours la commission d'instruction remet en liberté de douze à seize détenus, ce qui semblerait indiquer que les trois puissances protectrices auraient l'intention de ne mettre en jugement que ceux qui ont pris une part notable à l'insurrection.

— ESPAGNE (Madrid), 6 juin. — La Cour criminelle d'Albacete a prononcé sur le sort des accusés qui au mois de février 1844 ont composé la junte centrale établie par les insurgés de Murcie. Elle les a condamnés, savoir : le général Ruiz à dix années de détention aux îles Baléares, les sieurs Ariza, Mesquer, Aguirre, Garcia Castillo, et Satalo chacun à huit années de la même peine, et Juan Penafiel à quatre années.

Le sieur Samaniego, à qui la junte insurrectionnelle avait momentanément décerné les fonctions de chef politique, a été renvoyé absous.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La Table des matières de la Gazette des Tribunaux, pour l'année 1845 (20^e année), vient de paraître. Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux continué sa publication quotidienne des bulletins de la Cour de cassation, que l'agrandissement de son format lui a permis de publier sans aucune exception ; la Table en présente un résumé complet ; les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont été aussi chaque jour l'objet d'une analyse raisonnée qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou personnes, auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

La Table relève aussi l'énoncé des publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillite insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant 1845 s'est élevé à 800 ; les banqueroutes à 71 ; les annulations à 7, et les réhabilitations à 5.

Sur les 800 faillites de 1845, il y en a 116 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs ; 46 frappent des constructeurs de bâtimens, et 56 les tailleurs de la capitale.

Les formations de société publiées pendant cette même année se sont élevées au nombre de 1,016, et les dissolutions à celui de 530.

La Table est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

— Aujourd'hui, vendredi 12, l'Opéra donnera la 3^e représentation de David, chanté par M^{me} Stoltz, Nau ; MM. Gardoni et Brémond ; suivi du 2^e acte de la Sylphide.

— Au Vaudeville, le Gant et l'Eventail, les Frères Dondaine, M^{me} Albert et Arnal.

— Aujourd'hui vendredi, au Gymnase, Geneviève et la Loi salique, par M^{lle} Rose Chéri ; Babolard, par Numa ; le Serpent sous l'herbe, par M^{lle} Sauvage. — Demain Juanita, retardée par indisposition de M^{lle} Mercy.

— Ce soir, au Palais-Royal, la Fille de Figaro, la Femme électrique, Frisette et Deux Coupables.

— L'éditeur Joubert vient de mettre en vente plusieurs ouvrages dont il suffira de donner le titre et de nommer les auteurs pour qu'ils frappent l'attention de nos lecteurs. Parmi ces ouvrages, on remarque d'abord un Nouveau Traité des privilèges et des hypothèques, par M. Valette, l'un des professeurs les plus distingués de la Faculté de droit de Paris ; vient ensuite un ouvrage non moins nouveau de son collègue, M. Oudet, sur la Philosophie du droit et l'enseignement méthodique des lois françaises, dans lequel l'auteur résume en traits fermes et précis, les principes les plus élevés de la science, indique l'ordre logique et rationnel selon lequel elle doit être enseignée, et discute enfin dans une série de lettres aussi sentées que piquantes, les questions à l'ordre du jour de l'organisation des écoles de droit. Indépendamment de ces deux publications, le même libraire annonce la troisième édition de l'excellent Manuel de Droit commercial, de M. Bravard, et le Mémoire de M. Nyon, docteur en droit et lauréat de la Faculté de Paris, sur la matière si importante des Droits civils des auteurs et inventeurs ; enfin nous signalons parmi les publications nouvelles du libraire Joubert, l'Histoire du droit civil de Rome et du droit français, par M. Laferrère, un ouvrage de M. Colmet de la Ferté, qui sous le titre d'Institutions de France, renferme le Traité le plus étendu et le plus profond de Droit constitutionnel que nous possédions encore, et une nouvelle édition in-8^o des beaux Codes de MM. Bourguignon et Roye-Gollard.

SPECTACLES DU 12 JUIN. OPÉRA. — David, 2^e acte de la Sylphide. FRANÇAIS. — La Vestale, 1760. OPÉRA-COMIQUE. — Le Trompette, le Domino noir. ODÉON. — Le Misanthrope.

VAUDEVILLE. — Les Frères Dondaine, le Gant et l'Éventail. VARIÉTÉS. — La Carotte d'Or, Blignac, les Enfants de troupe. GYMNASSE. — La Loi salique, le Serpent, Babolard, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — La Fille de Figaro, la Femme électrique. PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Don César, les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ah! mon Habit! Ricco. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Bouane), — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

MAISONS ET GRAND JARDIN Etude de M. REX-DOU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Adjudication en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 juillet 1846, en trois lots qui ne seront pas réunis. 1° D'une Maison sise à Bercy, grande Rue, 88; contenance, 14 ares 28 centiares. 2° D'un grand Jardin, d'une contenance de 19 ares 15 centiares, sis à Bercy, rue Souffrage, et tenant au premier lot;

3° De deux Maisons, bâtimens et magasins en dépendant, sis à Bercy, grande Rue, 86, et quai de Bercy, 50; contenance, 1 hectare 14 ares 89 centiares.

Mises à prix: Premier lot, 40,000 fr. Deuxième lot, 30,000 fr. Troisième lot, 330,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Hénou, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 3; 2° à M. Delorme, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 95; 3° à M. Renaud, arch. lecte, rue Taillout, 12. (4485)

MAISON Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15. — Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 juin 1846, d'une maison sise à Paris, rue des Grands-Degrés, 20, et quai Montebello, 17.

Cette maison est élevée sur caves et sur rez-de-chaussée de 5 étages carrés, et d'un sixième en mansarde couvert en tuiles et zinc. Elle a son entrée sur le quai.

Produit net, 5,805 f. Impôts, 250 660 Charges, 410

Produit net, 5,145

Mise à prix: 44,500 fr.

OBSERVATION. — Depuis le jugement qui a ordonné la vente de cette maison et en a fixé la mise à prix, les propriétaires y ont fait des réparations considérables qui en ont beaucoup augmenté la valeur. S'adresser pour les renseignements: A M. Vigier, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;

A M. Lemesle, avoué présent à la vente, rue de Seine-Saint-Germain, 48; A M. Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6. (4581)

MAISON A PARIS

Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. — Adjudication à Paris, le 27 juin 1846, une heure de relevée, d'une Maison, sise à Paris, rue de Larocheboucault, non encore numérotée, mais devant porter le n° 27.

Mise à prix: 60,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1° à M. Fouré, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51; 2° à M. Gallard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Faubourg-Poissonnière, 3 bis; 3° à M. Courbe, aussi avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 21. (4591)

TROIS MAISONS

Etude de M. TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Adjudication le samedi 27 juin 1846.

En l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En trois lots, 1° D'une Maison sise à Paris, rue Beauveau, 2, faubourg Saint-Antoine.

2° D'une autre Maison sise à Montrouge, près Paris, rue Jolivet, 1, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

3° D'une autre Maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, grande Rue, 42, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mises à prix: 1er lot, 35,000 fr. 2e lot, 10,000 fr. 3e lot, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Antoine, n° 110; 2° à M. Collet, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Merry, n° 23; 3° à M. Mercier, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Merry, n° 12; 4° à M. Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 200; 5° à M. Demadre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (4595)

MAISON

Etude de M. Emile GUEDON, avoué à Paris, boulevard des Immobiles du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 juin 1846, deux heures de relevée.

D'une Maison et dépendances, située à Passy, rue Singer, 15; composée d'un grand jardin planté à l'anglaise, avec arbutus dans toutes ses parties, pavillon au milieu élevé de 3 étages, réservoir, etc., etc., le tout d'une contenance de 723 mètres 35 centimètres.

Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Emile Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23, à Paris. (4610)

NOUVELLES PUBLICATIONS de JOUBERT, libraire de la COUR DE CASSATION, rue des Grés-Sorbonne, 14, près la Faculté de droit de Paris.

Editeur de la Revue du Droit français et étranger, publiée par MM. FÉLIX, DUVERGIER et VALETTE. — Prix, par année: 20 fr.

TRAITÉ DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

par A. VALETTE, professeur à la Faculté de droit de Paris, 2 v. in-8. La première partie du tome 1er est en vente. — Prix des volumes 8 fr.

DES INSTITUTIONS DE LA FRANCE considérées au point de vue civil et politique, par M. COLOMBEL, président du Tribunal civil de Nantes, 1 vol. in-8. — Prix 7 fr. 50 c.

PREMIERS ESSAIS DE PHILOSOPHIE DE DROIT

NOTA. — On trouvera à la même Librairie un GRAND ASSORTIMENT de LIVRES DE JURISPRUDENCE, d'HISTOIRE et de PHILOSOPHIE avec une FORTE REMISE.

et d'enseignement méthodique des Lois françaises, suivi de Lettres à M. Giraud, par M. OUDOT, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris, 1 vol. in-8, 1846. — Prix 5 fr. 50 c.

COURS D'INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

par M. CHÉREZ, avocat, professeur suppl. à la Faculté de droit de Strasbourg, 1 vol. in-8. — Prix 4 fr.

HISTOIRE DU DROIT CIVIL DE ROME

par M. LAFERRIÈRE, inspecteur-général de l'Université, de l'ordre du droit. Les deux premiers volumes sont en vente. — Prix 16 fr.

LE CONSEIL DE PIERRE DE FONTAINES

ou TRAITÉ DE L'ANCIENNE JURISPRUDENCE FRANÇAISE nouvelle édition publiée par M. MARNIER, avocat, 1 vol. in-8. — Prix 9 fr.

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

contenant un Traité sur chaque titre de commerce, etc., etc., par P. BRAVARD-VEY-

BIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris, 2e édition, 1846. — Prix 9 fr.

AUTEURS, ARTISTES ET INVENTEURS

par M. APÉRID NION, docteur en droit, avocat à la Cour royale, 1 vol. in-8. — Prix 6 fr.

LES CODES FRANÇAIS conformes aux TEXTES OFFICIELS

édités par M. P. ROYER-COLLARD, doyen de la Faculté de droit, 1 vol. in-8, 1846. — Prix 10 fr.

TRAITÉ MALADIES DES ENFANS

DES MÉDECIN; par le docteur ADET DE ROSEVILLE, médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. — In-8., prix: 2 fr. — A Paris, à l'INSTITUT MÉDICAL, fondé par l'auteur, pour le Traitement des Maladies des Femmes et des Enfants.

WICHY

Expédition des EAUX MINÉRALES NATURELLES DE TOUTES LES SOURCES DE L'ÉTAT à 3 p. 0/0 au-dessous des TARIFS DE LA RÉGIE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL. — Véritable PASTILLES DE VICHY, préparées à VICHY même. — SELS DE VICHY pour boisson et pour bain. — Se méfier des fraudes et contrefaçons nombreuses de ces produits. — S'adresser à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis l'établissement thermal, à VICHY.

Le numéro 415 du journal l'Office de Publicité (1) contient d'excellents articles sur l'industrie. Voici le sommaire des principaux:

Institution des assurances: la Compagnie générale. — Compagnie de l'industrie linière et chauxière, MM. Scrive, Grandin et Co. — Lois sur la diffamation, M. Ach. Marrast et M. le procureur-général Dupin. — Scandales publics: de l'agiotage, banquiers, actionnaires et fondateurs de chemins de fer. — REVUE DE LA SEMAINE: la Banque de France; Compagnie du Chemin de fer de Lyon à Avignon; Savonnerie se disant royale et les 200,000 fr. de Perrin chimiste, Sence, ancien courtier de navires, Saint-Priest, Teste, homéopathe, Divignan, apothicaire de l'école de Vénus, et du baron du Post de Clamey et Phobus, compagne de gaz de l'imagination, poète de Camille-Commerais, apothicaire de son métier, assié de Vuleain Barbaste, seigneur-éroux de la nature. — Eclairage au gaz des villes d'Udine et de Plassance (Italie), double commande au capital de 550,000 francs, fondée par M. Cherrier aîné; Cuisirs forts Brénger-Roussel, commandite décadée; Forges de Béard, commandite morte-née, mais qui va renaître; l'Unité, fondation de trois nouveaux comptoirs; Transports en commun, service des chemins

OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE

Aperçu théorique ou pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du

de fer, versement de 35 francs par action; Remorqueurs parisiens; In-

exploisibles de la Basse-Loire; Exagération des primes des actions. — Bourse. — Faillites. — Encore des Raccouleurs. — Caisse Paternelle, réclamation d'un souscripteur à M. E. Lavallée.

(1) Organe officiel des compagnies et sociétés d'assurances de toute nature, renseignements officiels sur toutes les entreprises industrielles, et principalement sur les fortunes mixtes parisiennes. — On s'abonne boulevard Montmartre, 9, où on reçoit des insertions à faire à toutes les feuilles publiques des différents pays. — 17 fr. par an pour Paris, et 19 fr. pour les départements et l'étranger. — C'est le seul journal qui s'occupe d'industrie en France, et qui soit admis en Sardaigne, en Italie, en Prusse, en Autriche, en Hollande, en Russie, etc. On ne reçoit que les lettres affranchies. — Au bureau des insertions, on délivre la nomenclature du tarif des Annonces à toutes les feuilles publiques, de quelque nation qu'elles soient, accompagnées du tableau de toutes les entreprises industrielles.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 c. par M. GAND, docteur en droit. — A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre et chez les libraires.

CONSULTATIONS

Tous les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Vivienne, 53.

PLACEMENTS EN VIAGER.

ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE DE L'UNION,

PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL DE GARANTIE ET FONDS PLACÉS,

17 millions de francs.

Participation des assurés dans les bénéfices

Rue Saint-Louis, 21, au Marais. PLUS DE MÉDECINE DÉSAGRÉABLE

LIMONADE GAZEUSE PURGATIVE DE QUENTIN.

CRAVATES MÉCANIQUES.

S'adaptant d'elles-mêmes, sans pattes ni agrafes, de JORDAY fils, breveté en France et à l'étranger, sans gar. du gouv., rue Thévenot, 12.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX,

du CHARIVARI, etc., rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. TARRONX, huissier à Paris, rue Louvois, 2.

Vente par autorité de justice, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 13 juin 1846, Consistant en armoire, secrétaire, tables, fauteuils, divan, piano, etc. au comptant.

Sociétés commerciales.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'une sentence arbitrale, en date du 26 mai 1846, rendue par MM. Riquet et Beaume, arbitres-juges, et dont enregistré, Entre MM. CHILLIAT frères, négociants, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 28;

Et M. LANDON, parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 124.

A été extrait ce qui suit: Déclarons dissoute, à dater de ce jour, par le fait de Landon, la société de commerce en nom collectif qui existait entre lui et les frères CHILLIAT, sous la raison: LANDON et Co, suivant acte sous seings privés du 31 décembre 1845, enregistré.

Disons que la liquidation sera faite par les soins exclusifs des frères CHILLIAT, avec pouvoir pour chacun d'eux d'agir séparément. Pour extrait: B. DURMONT. (6064)

D'un acte sous seing privé, à la date du 6 juin 1846, enregistré, fait double à Paris, entre MM. Théodore NOBLECOUR et Jacques FORTIER, associés commissionnaires, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 13.

Il appert que, pour cause de décès survenu à leurs familles, et par accord mutuel, la société contractée sous la raison: NOBLECOUR et FORTIER, par acte sous seing privé du 25 décembre dernier, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 31 mai dernier.

M. Noblecour reste liquidateur de ladite société, et élu domicile rue des Marais-Saint-Martin, 13.

Pour extrait: GARNET, rue de Lancry, 33 bis. (6063)

Par acte sous seings privés, fait triple, le 30 mai 1846, enregistré, Entre: M. Joseph GÉRARD, marchand de verres et glaces, demeurant à Paris, rue des Deux-Frères, 15, d'une part;

M. Etienne LÉYQUES, aussi marchand de verres et glaces, mêmes rue et numéro, d'une deuxième part;

Et M. Julien-Amédée CURTY, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 164, d'une troisième part;

Il appert que: La société qui avait été établie entre les sieurs GÉRARD et LÉYQUES, pour le commerce de verres et glaces, suivant acte sous seings privés, en date du 31 mai 1841, enregistré et publié, et dont le terme de la durée était fixé au 10 avril 1853.

A été dissoute à compter du 1er juin 1846; Et que le sieur CURTY est devenu acquiescent de la part du sieur LÉYQUES dans l'actif

et le passif de ladite société.

Pour extrait: Paris, le 6 juin 1846. Signé LÉYQUES, CURTY, GÉRARD.

Suivant acte passé devant M. Clairét, notaire à Paris, le 10 juin 1846, la société existant entre M. Philibert BOZONNET et M. Edouard-Bénédict SCULFORT, sous la raison: BOZONNET et SCULFORT, ancienne maison Pouxoux, pour l'exploitation du fonds de commerce de bonnetterie, établi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 5, a été dissoute à partir du dit jour 10 juin.

CLAIRÉT. (6067)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 6 juin 1846, enregistré, M. Urbain RECARAT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 130, et M. Félix SAMPER, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 9.

Ont établi entre eux une société pour les achats et ventes à commission des marchandises de papeterie, bijouterie et autres articles pour l'exportation.

Cette société a été contractée pour six années, qui ont commencé à courir le 1er juin 1846, et qui expireront le 30 mai 1852.

Il a été dit que la raison sociale serait: U. RECARAT et Co.

Que le siège de la société serait à Paris, rue et impasse Mazagan, 1er.

Que M. Recarat serait seul gérant responsable, et M. Samper associé commanditaire; que la signature sociale appartiendrait à M. Recarat exclusivement, qui ne pourrait en faire usage que pour les besoins de la société.

Que le capital social serait de 100,000 fr., qui seraient versés par M. Samper à M. Recarat au fur et à mesure des besoins de la société; que en cas de perte du capital social, le commanditaire pourrait demander la dissolution de la société.

Enfin qu'en cas de décès du commanditaire, la société continuerait entre ses héritiers et M. Recarat aux mêmes conditions, mais qu'en cas de décès de ce dernier, M. Samper déclarerait si la société continuerait ou non entre lui et les héritiers de M. Recarat.

Pour extrait. Signé: U. RECARAT. Félix SAMPER. (6065)

Par acte passé devant M. Landon et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1846, enregistré, M. Louis-Théodore BRION, négociant, demeurant à Rochefort (Seine-et-Oise), a déposé audit M. Landon l'original d'un acte en date du 9 avril 1846, contenant les statuts de la société dont il va être parlé, et de plus a déclaré que ladite société était définitivement constituée à partir du 30 mai 1846, attendu que, conformément aux statuts, cinq cents actions avaient été souscrites et émises. Pour faire publier ledit acte, ledit pouvoir a été donné au porteur d'un

de l'acte du 9 avril 1846 susrételé, enregistré à Paris, le 30 mai 1846, par Lefèvre, qui a reçu les droits, il appert qu'il a été formé entre ledit sieur Brion, comme directeur-gérant responsable, et les personnes qui souscrivent aux statuts en souscrivant aux actions, une société en commandite et par actions ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture d'aiguilles et d'articles divers

en acier d'un commun usage. La durée de la société a été fixée à vingt années, à partir du 30 mai 1846. Il a été stipulé que la raison sociale serait: BRION et Co, et que l'entreprise prendrait la dénomination de: Compagnie nationale de Manufacture d'aiguilles de Rochefort; que la signature sociale serait BRION et Co, et que elle appartiendrait au gérant seul. Le siège de société a été établi à Rochefort pour tout ce qui concernait l'exploitation des usines, et à Paris, rue Richer, 21, pour tout ce qui concernait les souscriptions d'actions et les rapports des actionnaires avec le gérant, et stipulation que, en second domicile pourrait être transféré dans un autre lieu, à la volonté du gérant, avec l'assentiment du conseil de surveillance.

Il est représenté jusqu'à concurrence de 50,000 fr., par l'apport de M. Henri-Alexandre Boiste de Richefont fait à la société du Journal du dimanche, Gazette universelle de la semaine, et pour le surplus, par les capitaux que fournissent à titre de commandes, les porteurs d'actions, et qui seront consacrés au roulement de l'entreprise.

Le fonds social est divisé en mille actions au porteur de 50 fr. chacune.

Les actions seront extraites d'un registre à souche, et formeront une seule série de numéros qui se suivront sans interruption de 1 à 1,000.

Elles seront revêtues de la signature du gérant.

Le prix des actions est payable comptant. Pour extrait, signé: HUET.

Tribunal de commerce.

CONVOCA TIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POTIN, opticien, rue Rambuteau, 89, le 18 juin à 3 heures (N° 6177 gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GRANIER-LAZITTES, commissionnaire en marchandises, à Vincennes, le 17 juin à 3 heures (N° 5414 gr.);

Du sieur LISCHI, md de vins et pâtisseries, rue des Boucheries-St-Germain, 63, le 17 juin à 10 heures (N° 6091 gr.);

Du sieur VANAUDE, md de rubans, rue Saint-Peyroux, 5, le 17 juin à 1 heure (N° 6027 gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces lettres n'étant pas convoqués, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Art. 4. La durée de la société est fixée à dix années à partir du 15 juin 1846, pour finir le 15 juin 1856.

Art. 5. La raison et la signature sociale sont: Alexandre BOISTE de RICHEMONT fils aîné et Co.

Art. 6. Le siège de la société est à Paris, rue de Choiseul, 8, où sont établis les bureaux du Journal du dimanche, Gazette universelle de la semaine. Il pourra être transporté dans tout autre domicile.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de 250,000 francs.

Il est représenté jusqu'à concurrence de 50,000 fr., par l'apport de M. Henri-Alexandre Boiste de Richefont fait à la société du Journal du dimanche, Gazette universelle de la semaine, et pour le surplus, par les capitaux que fournissent à titre de commandes, les porteurs d'actions, et qui seront consacrés au roulement de l'entreprise.

Art. 8. Le fonds social est divisé en mille actions au porteur de 250 fr. chacune.

Les actions seront extraites d'un registre à souche, et formeront une seule série de numéros qui se suivront sans interruption de 1 à 1,000.

Elles seront revêtues de la signature du gérant.

Le prix des actions est payable comptant. Pour extrait, signé: HUET.

Tribunal de commerce.

CONVOCA TIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POTIN, opticien, rue Rambuteau, 89, le 18 juin à 3 heures (N° 6177 gr.);

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GRANIER-LAZITTES, commissionnaire en marchandises, à Vincennes, le 17 juin à 3 heures (N° 5414 gr.);

Du sieur LISCHI, md de vins et pâtisseries, rue des Boucheries-St-Germain, 63, le 17 juin à 10 heures (N° 6091 gr.);

Du sieur VANAUDE, md de rubans, rue Saint-Peyroux, 5, le 17 juin à 1 heure (N° 6027 gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces lettres n'étant pas convoqués, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VANDERRECO, ébéniste, rue des Naudettes, 20, le 18 juin à 3 heures (N° 5482 gr.);

Du sieur PETIT, md de curiosités, rue Duphot, 23, le 17 juin à 3 heures (N° 5092 gr.);

De la dame GROSPI

SINDICATS ADMINISTRATIFS. — AUTORITÉ PRÉFECTORALE. — INTERVENTION DES INGÉNIEURS. — ACTE PUREMENT ADMINISTRATIF. — NON-RECEVABILITÉ DU RECOURS.

N'est pas recevable, le recours formé par des syndicats administratifs contre l'arrêté préfectoral qui dispose qu'à l'avenir aucun projet de travaux ne sera soumis à son approbation (et par conséquent il ne sera exécuté) sans être au préalable visé par l'ingénieur en chef, et que le même ingénieur, par lui-même ou par des agens sous ses ordres, devra concourir à la réception desdits travaux.

Le préfet chargé de rendre exécutoires les rôles des taxes perçues sur les propriétés syndiquées pour faire face aux frais des ouvrages exécutés par le syndicat, a droit de prescrire les mesures d'instruction qui sont de nature à éclairer sa religion.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, malgré la plaidoirie de M. Richard au nom de l'association des vidanges d'Arles contre un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 juin 1843; conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.

QUESTIONS DIVERSES.

Acte d'appel.—Constitution d'avoué.—Inconnu.—Nullité.—Huissier.—Recours.—On doit, conformément à l'art. 61 du Code de procédure civile, rendu commun aux Cours royales par les art. 436 et 470 du même Code, annuler l'acte d'appel ou, par erreur, on a constitué pour avoué une personne qui n'en avait pas la qualité.—Dans ce cas, il y a lieu de réserver aux parties tous leurs droits.—M. Podesnas, président; M. Pontingou, avocat. (Cour royale de Montpellier.)

Donation contractuelle.—Renonciation.—Nullité.—L'époux à qui son père a fait par contrat de mariage, donation, à titre de préciput, de partie de ses biens présents et à venir, ne peut, durant le mariage, renoncer à cet avantage, alors même que le donateur serait antérieurement décédé (art. 395 du Code civil).—Il n'importe non plus que cette renonciation soit faite à titre onéreux, les parties ne pouvant pas, tant que le mariage subsiste, aliéner les droits et qualités que la loi du contrat fixe définitivement sur leur tête.—M. Espéronnier, président; M^{rs} Bertrand, Daudé, avocats. (Même Cour.)

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

Nous avons dit hier, en parlant de certains moments de Lecomte, que M. le procureur général s'était rendu deux fois près du condamné dans la nuit de dimanche à lundi. Ce fait ainsi rapporté n'est pas complètement exact. Voici ce qui s'est passé.

Dimanche soir à minuit, Lecomte avait manifesté le désir de voir sa sœur, M. le chancelier, à qui cette demande fut transmise, répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'y faire droit, et que c'était à M. le procureur général qu'il appartenait d'autoriser cette entrevue. M. le procureur général fut immédiatement prévenu, et se rendit au Luxembourg, afin de faire droit, s'il y avait lieu, à la demande du condamné et de prescrire les précautions nécessaires en pareil cas. A une heure avancée de la nuit, ainsi que nous l'avons dit, la sœur de Lecomte fut introduite près de lui. M. le procureur général, qui n'avait pas vu le condamné, avait déjà quitté le Luxembourg quand M. l'abbé Grivel lui fit savoir que Lecomte demandait à le voir avec les plus vives instances. C'est alors que M. le procureur général s'est rendu avec M. l'abbé Grivel près du condamné.

On sait que la Russie, qui nous a enlevé M^{rs} Plessy, nous a rendu un des plus agréables jeunes-premiers du boulevard, M. Bressan. Toutefois, il paraît que la rupture ne s'est pas effectuée à l'amiable entre le jeune comédien et les autorités moscovites. Un débat qui s'est engagé aujourd'hui à l'audience des référés semble en offrir la preuve.

M^{rs} Callou, avoué de M. Bressan, a exposé les faits suivants :

M. Bressan, après une assez longue absence, est de retour en France, où il a contracté un engagement avec le directeur du théâtre du Gymnase-Dramatique. Cet engagement s'exécute en ce moment à la grande satisfaction du public et de la direction; mais la Russie en paraît médiocrement satisfaite; aussi le directeur des théâtres impériaux et royaux de toutes les Russies, M. le général Guédénoff, agissant en vertu d'une ordonnance de M. le président, a fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de M. Lemoine-Montigny, directeur du Gymnase, sur les appointements de M. Bressan. C'est en se prétendant créancier de cet artiste d'une somme de 16,000 fr., que M. le comte Guédénoff a fait former cette opposition.

Une demande en validité est actuellement pendante devant une des chambres du Tribunal; mais, en attendant la décision à intervenir, M. Bressan, qui n'a d'autres ressources que ses appointements, est fort empêché depuis trois mois qu'il ne touche rien; il lui faut cependant faire des dépenses de toute nature, costumes et accessoires, pour remplir convenablement son emploi. Il s'agit, au fond, d'une demande en dommages-intérêts que l'administration des théâtres impériaux de Russie voudrait voir réussir, en imitation d'une décision récente. Enfin, la jurisprudence du Tribunal et celle de M. le président est fixée en ce sens, que les oppositions ne doivent porter que sur parties des sommes arrêtées.

M^{rs} Callou conclut donc à ce que, par modification de l'ordonnance précédemment rendue pour autoriser l'opposition, cette opposition fut limitée au cinquième des appointements.

M. le président Debelleye, après avoir entendu les observations de M^{rs} Castaigne, avoué de M. le général de Guédénoff, a, par son ordonnance, dit que l'opposition porterait sur le quart des appointements de M. Bressan; en conséquence, a autorisé cet artiste à toucher les trois autres quarts saisis arrêtés.

Victor Blagelet, âgé de vingt-trois ans, est un de ces jeunes gens comme il en est tant dans Paris qui, ayant une éducation ébauchée, sachant faire un peu de tout, parce qu'ils ont essayé de tous les métiers sans vouloir en apprendre aucun, et ayant contracté des habitudes de plaisir, n'ont pour les satisfaire d'autres ressources que le vol. Blagelet a été tour à tour petit clerc d'avoué, puis clerc d'huissier, puis conducteur de cabriolet, puis écrivain public. Dans les trois premières de ces professions il s'est fait renvoyer par ses patrons pour inconduite, et dans la quatrième il a fait promptement de mauvaises affaires. Les notes de police le représentent, depuis cinq ou six ans, comme un vagabond, ne vivant que de vols et d'escroqueries.

Aujourd'hui, Blagelet comparait devant la police correctionnelle sous prévention de vol. C'était au mois de février dernier, le 16, le 17 ou le 18, la date n'a pas pu être parfaitement établie; Blagelet était entré dans une maison de la rue du Four-Saint-Germain sans être aperçu du portier. Qu'allait-il faire dans cette maison, où il ne connaissait personne? On peut supposer, sans lui faire grand tort, qu'il y était entré à tout hasard, dans l'espoir que quelque bonne fortune lui adviendrait, qu'il apercevait quelque clé à quelque porte; et que le Dieu des voleurs lui venant en aide, il ne sortirait pas les mains vides. Mais il a beau explorer les cinq étages, toutes les portes sont bien fermées et toutes les clés sont en dedans. Seulement, il aperçoit au troisième une plaque de cuivre sur laquelle sont inscrits ces mots : « Germain, monteur

en pierres fines. » Ma foi, à défaut de m'œux, Bragelet entrera là; il dira qu'il vient pour savoir le prix du montage de quelques bijoux, il marchandera, discutera, se fera montrer des modèles, et il sera bien malheureux s'il quitte l'ouvrier sans lui avoir escamoté quelque pierre précieuse.

Tout cela s'exécute à la lettre, sauf l'escamotage. Soit que le sieur Germain ait été tenu en éveil, soit que Blagelet, novice à ce genre de vol, ait reculé devant l'exécution, toujours est-il que notre rôdeur sortit de la chambre de l'ouvrier sans avoir emporté la plus petite chose.

Cependant il ne pouvait pas être venu pour rien dans la maison : comme il descendait l'escalier, une idée lumineuse lui vint au cerveau : il n'a pas pu voler un locataire, il volera le portier; cela vaut mieux que rien. Alors il se met à descendre précipitamment, se présente devant le concierge le visage bouleversé, en s'écriant : « Dieu ! quel malheur ! ce pauvre Germain !... Montez vite, montez vite !... Que lui est-il donc arrivé ? demandez-le au portier en quittant sa loge. — Il vient d'être frappé d'une attaque d'apoplexie... Je vais chercher bien vite un médecin; pendant ce temps montez chez lui, il a besoin de secours. — Mais qui est-ce qui gardera ma loge pendant ce temps ? je suis tout seul. — Eh ! qu'importe ! la vie d'un homme est plus importante que votre loge... D'ailleurs je serai de retour dans cinq minutes; montez donc vite ! » Et il pousse le pauvre portier, qui grimpe l'escalier en s'écriant douloureusement : « Pauvre M. Germain !... je lui avais bien dit que ça lui jouerait un mauvais tour : il levait trop le coude. »

A peine le concierge était-il arrivé au premier étage, que déjà Blagelet avait fait irruption dans sa loge, en avait enlevé une montre d'argent et une redingote toute neuve, et avait pris la fuite avec son butin.

Le portier avait fait sa déclaration, mais on n'avait pu découvrir le voleur, lorsque deux mois et demi après, c'est-à-dire à la fin d'avril, il se trouva nez à nez avec lui au comptoir d'un marchand de vins de la rue des Deux-Ecus. Il le reconnut d'autant plus facilement que son voleur était vêtu de la belle redingote bleue qu'il lui avait soustraite; elle avait été ajustée à la taille de son nouveau propriétaire; mais l'ancien la reconnut positivement à la nuance du drap, à sa qualité, et surtout à la configuration des boutons.

L'individu signalé par lui fut aussitôt arrêté et renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Victor Blagelet soutient qu'il est victime d'une erreur. La reconnaissance formelle d'un portier, et les mauvais antécédents de Blagelet (il a déjà subi deux condamnations, l'une pour vagabondage et l'autre pour vol), déterminent la conviction du Tribunal, qui le condamne à une année d'emprisonnement.

Le portier : Et ma redingote, M. le président, est-ce que je ne la r'aurai pas ?

M. le président : Le Tribunal ordonne la remise de la redingote saisie.

Le portier : Pourvu qu'elle ne me soit pas trop étroite, à c't'heure !..

Plusieurs audiences du Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Salmon, ont été consacrées aux débats d'une prévention de banqueroute simple et de stipulations illicites avec des créanciers, reprochée à un sieur Aimé-Isidore Briguiboul, marchand de soieries et de mérinos en gros.

Les débats ont fait connaître que M. Briguiboul, après avoir été longtemps un habile commis voyageur, avait pris à Paris la suite des affaires d'une maison considérable d'Aniens. Au moment de sa prise de possession, il n'était pas dans une position favorable; son passif s'élevait à 54,000 francs. De nombreux chefs appuyaient la prévention; plusieurs ont été écartés; mais sur les réquisitions de M. de Royer, avocat du Roi, il a été condamné, pour défaut d'inventaire, irrégularité dans les écritures, et dépenses excessives de maison, à un mois de prison. Sur le chef de stipulations illicites avec des créanciers, il a été renvoyé de la poursuite.

Dans les grands ateliers des maîtres tailleurs de Paris, le temps du travail, pour les ouvriers à la journée, est variable : dans les uns il est de treize heures, dans les autres il est de douze heures seulement, dont il faut déduire, dans les deux cas, une heure seulement pour les repas. Dans le même atelier quelquefois il arrive que la journée est tantôt de treize heures, tantôt de douze heures.

Sur la fin de la semaine sainte, quelques ouvriers de M. Chevreuil, tailleur, rue de la Paix, mécontents de faire la journée de treize heures, quand à leur entrée dans l'atelier, elle n'était que de douze, avaient décidé de proposer à M. Chevreuil de les remettre à la petite journée. M. Chevreuil connut ce projet, et avant que la proposition ne lui eût été faite, il renvoya quatre de ses ouvriers, les sieurs Krull et Jules-Louis-Isidore Beurville, Ernest-Jean Charles et Corneille dit Flamand.

A la suite de ce renvoi, quatre autres ouvriers quittèrent volontairement l'atelier; ce dernier fait se passa le samedi saint. Quelques jours après, à la suite de violences exercées contre quelques-uns des ouvriers qui avaient continué à travailler chez M. Chevreuil, Bauer, Beurville et Krull furent arrêtés.

Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 7^e chambre, présidé par M. Salmon, sous prévention de coalition et de coups volontaires; Corneille dit Flamand est sous le poids de la même inculpation, mais il n'a pas été arrêté et fait défaut.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^{rs} Arago, en ce qui touche la coalition, a renvoyé tous les prévenus de la plainte, attendu que le fait de coalition n'était pas suffisamment établi; sur le chef de coups volontaires, Corneille seul a été condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement.

Tiens ! te v'là Lenoir ? Grand fainéant, va. — Pas plus fainéant que toi, Lambert, puisque tu ne fais rien; mais au moins je ne suis pas voleur. — Qu'est-ce que c'est, Lenoir ? — C'est que t'as chez toi vingt bouteilles de vin un peu chenu que je dis. — Tu t'y connais, malin, et tu t'en fichais bien la barbe quand je t'en ai fait boire. — Case peut; mais ces vingt bouteilles, ça n'est pas trop catholique tout de même. — Eh bien ! tu te trompes, Lenoir, c'est pas vingt qu'y en avait, mais bien trente-trois; tu ne sais pas compter, mon bonhomme. — N'importe ! d'ous ce que ça te venait, malheureux ? — De quoi ! je me suis joliment soulé avec, à preuve que je me suis enfermé trois jours durant dans ma chambre plus ivre que le vin, nigaud... C'est ça qu'est fameux.

Cette conversation intime fut entendue par un ouvrier qui sortant de déjeuner chez son marchand de vin d'habitude, avait encore présente à la mémoire la doléance que ce pauvre homme venait de lui faire, au sujet d'une razzia considérable, dont sa cave avait tout récemment été le théâtre. Sans perdre de vue Lambert, l'ouvrier fit prévenir le marchand de vin, lui redit mot pour mot ce qu'il venait d'entendre, et Lambert, happé bel et bien, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir volé, d'un seul coup de filet : 11 bouteilles de Champagne, 2 de Madère, 20 de Torris, sans oublier quelques litres d'eau-de-vie, d'une vieillisse fort respectable. Une myriade de témoins entendus, viennent déposer des circonstances telles qu'elles ne sauraient laisser douter

un seul moment de la culpabilité de Lambert : adoptant un déplorable système, dans lequel il persiste, avec une ténacité compromettante pour lui; Lambert se borne à donner un démenti général à tous ceux qui, selon lui, s'étaient ligués pour le perdre. Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal condamne Lambert, le biberon déterminé, à deux ans de prison.

Nous avons parlé plusieurs fois déjà des méfaits du nommé Victor Marchand, arrêté à la suite du vol considérable commis le dimanche 23 mai au préjudice de M. S. M. Grout, orfèvre-bijoutier, rue de la Féronnerie. Par suite des aveux de Marchand et des actives poursuites de la justice, près de trente individus, complices de Marchand ou recéleurs, ont été successivement arrêtés, et l'instruction, confiée à M. de Saint-Didier, embrasse déjà près de quatre-vingts vols, tous commis dans l'espace de six semaines ou deux mois.

Parmi ces vols, presque tous importants, il en est déjà un grand nombre, tels que celui commis au préjudice du colonel russe Guédénoff, sur lesquels l'instruction est à peu près complète; d'autres, plus récemment découverts, sont également avoués par leurs auteurs. Nous citerons parmi ces derniers ceux dont ont été victimes les personnes dont les noms suivent :

M. Bittinger, maître serrurier, rue de Ménilmontant, 90. — Marchand et ses complices enlevèrent de chez lui, entre autres objets, quatre étoux, deux cents clés de toutes formes et grandeurs, et deux trousseaux de crochets et rossignols qui leur servirent à commettre leurs autres vols ;

M. Pissin-Sicaud, aumônier de l'hôpital Saint-Antoine ; M. Bécquet marchand de curiosités, boulevard de Charonne, 50; M. Basombes, marchand de vins, rue Quincampoix, 34; la dame James, rentière, rue Coquenard, 1; M. Hurel, fabricant de liqueurs, rue de Carrières, 5, à Batignolles; M. Villemette, propriétaire, à Batignolles, rue Saint-Louis, 5; M. Bracquedeville, entrepositaire de vins, à Batignolles, rue Saint-Charles; M. Brunant, agent de remplacement militaire, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 82; la demoiselle Meyer, propriétaire, rue de Sèze, 2; M. Rayé, commissionnaire en marchandises, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 14; enfin le sieur Liberge, jardinier à Batignolles, rue Saint-Louis.

Comme on le voit, un grand nombre de ces vols a été commis aux Batignolles, circonstance qui s'explique, quand on voit que Marchand le chef de la bande habitait Montmartre, et que deux individus signalés comme ses principaux complices, demeuraient aux Batignolles même. Au reste, la plupart de ces malfaiteurs sont des repris de justice qui se sont connus à la prison de Melun, et qui s'étant formés après leur libération en groupes isolés pour pratiquer le vol, avaient fini par se réunir sous l'impulsion de Marchand, au moment où la police les a surpris et placés sous la main de la justice.

Une famille vient d'être plongée dans la désolation par la disparition mystérieuse d'un de ses membres.

Gustave Lapière, âgé de quatorze ans et demi, demeurant chez ses parents, à Belleville, rue de Paris, 140, a quitté vendredi 5 juin, à deux heures après midi, l'étude de M. Piat, notaire de la commune, où il remplissait les fonctions de petit-clerc, et n'a pas reparu depuis.

Il devait aller au bureau des hypothèques, rue de Paradis-Poissonnière, et chez M^{rs} Meunier, notaire, rue Coquillière. A trois heures environ, il était aux hypothèques, où il a versé 3 francs; il lui restait 55 francs qu'il devait porter à l'étude de M^{rs} Meunier, mais on ne l'y a pas vu, et toutes les recherches faites par ses parents sont demeurées sans résultat.

Gustave Lapière est de petite taille pour son âge; il a les yeux gris-bleus, le visage ovale, le teint clair; il était vêtu d'une redingote noire usée, un pantalon de grosse étoffe noire et bleue, et coiffé d'une casquette dite allemande. Il portait des papiers appartenant à M^{rs} Piat, notaire à Belleville.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 6 juin. — Thomas Flood, journalier, âgé de 42 ans, l'un des nombreux affiliés aux sociétés de tempérance, avait, pendant cinq années, rempli avec fidélité les engagements pris par lui entre les mains du fameux père Mathew. Malheureusement il s'est laissé entraîner par des compagnons pendant les fêtes de la Pentecôte qui sont ce que l'on pourrait appeler le carnaval d'été en Angleterre. Dans l'espace de trois jours, il n'a guère passé une heure sans s'enivrer de porter ou de gin. Le mardi soir, il eut une querelle et reçut un violent coup de bâton à la tête. Regardant cette blessure comme une punition du ciel, et n'osant plus se montrer avec une marque évidente de son infraction à des vœux solennels, il s'est abandonné pendant toute la nuit aux réflexions les plus sinistres. Le lendemain matin, il a été trouvé pendu auprès de son lit.

M. Carter, coroner, ayant procédé à une enquête, le jury a déclaré que Flood avait commis un suicide dans un accès d'aliénation mentale temporaire.

HOLLANDE (Amsterdam), 5 juin. — Le Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam vient de déclarer que la loi du 20 nivose an XIII, qui oblige l'Etat à élever à ses frais le septième enfant de chaque famille, dont les six enfants précédents sont vivants, est encore en vigueur en Hollande, et, par suite, ce Tribunal a condamné l'Etat à payer à un sieur Hooglandt la somme de 250 florins (525 fr.) par an jusqu'à ce que son septième enfant ait atteint la dix-huitième année de son âge, ou bien à pourvoir à l'entretien et à l'éducation de cet enfant jusqu'à la même époque de sa vie.

Ce jugement a été confirmé en appel par la Cour royale de La Haye.

DUCHE D'ANHALT-BERNEBORG (Schaumbourg-sur-le-Lahn), le 2 juin. — Le Code pénal de notre pays ordonne que, à tout individu, homme ou femme, condamné à une détention dans une maison de correction, ou dans une maison de force, il soit administré, pendant les quinze premiers jours de son emprisonnement, tous les matins, sur le dos nu, un nombre de coups de bâton, qui, selon les circonstances, variera de dix à vingt-cinq; châtement que, chez nous, on appelle vulgairement la bienvenue (das wilkommen).

Notre duc régnant vient de rendre une ordonnance législative qui abolit cette peine corporelle, et qui la remplace par un emprisonnement solitaire de huit à quinze jours dans un cachot noir. Cet emprisonnement, dit l'ordonnance, sera infligé aux détenus des maisons de correction et de force, dès l'expiration du temps de leur détention, et cela 1^o afin qu'ils aient le repos nécessaire pour se recueillir, pour mettre de l'ordre à leur conscience et pour méditer les moyens de mener dorénavant une vie vertueuse, utile à eux-mêmes et aux autres; 2^o pour qu'ils conservent longtemps un vif souvenir de la peine qu'ils ont subie, souvenir qui les avertira de ne pas récidiver.

Autriche (Vienne), 28 mai. — Le gouvernement des Etats autrichiens vient de conclure avec celui du royaume des Deux-Siciles un traité d'extradition réciproque, lequel contient deux stipulations qui le distinguent de toutes les autres conventions du même genre qui ont été conclues jusqu'à présent. Ces stipulations sont : 1^o Que les accusés et condamnés politiques de toutes

les classes sont compris dans la catégorie des individus sujets à l'extradition ;

2^o Que, si l'on découvre que la personne dont l'extradition est demandée est née ou a été naturalisée dans le pays où elle s'est réfugiée, cette personne sera jugée dans ce pays même, mais d'après la législation de l'état sur le territoire duquel elle aurait commis le délit ou le crime dont elle est accusée; dans lequel cas les autorités judiciaires de cet état feront transmettre, par la voie diplomatique, aux Tribunaux compétens de l'autre état les actes du procès, accompagnés des renseignements et instructions nécessaires sur les dispositions législatives qu'il y aurait lieu d'appliquer.

Ainsi, en vertu de cette dernière stipulation, les Tribunaux des Etats autrichiens, ainsi que ceux du royaume des Deux-Siciles, pourront se trouver dans la position assez bizarre d'avoir à faire à une personne indigène, ou réputée telle, l'application des lois d'un pays étranger.

Aujourd'hui, mercredi 10, on donnera à l'Opéra la 4^e représentation de David; M^{rs} Stoltz, Nau, MM. Gardoni et Brémond rempliront les principaux rôles, suivi du 1^{er} acte de la Péri.

Aujourd'hui mercredi, au Gymnase, la 1^{re} représentation du Serpent sous l'herbe, par M^{rs} Sauvage; de Babolard, par Numa; Geneviève, par M^{rs} Rose Cléry; une Visite à Bedlam, pour les débuts de M^{rs} Marthe; Achard jouera Crescendo.

CHATEAU-ROUGE. — L'éclat de la grande Fête égyptienne de jeudi dernier a dépassé toute l'attente du public. Jeudi, 11 juin, Grande soirée musicale et dansante; l'orchestre, de 60 musiciens choisis, exécutera les meilleurs quadrilles, polkas et walses de Musard, de Strauss, de Labitzky; un superbe feu d'artifice, dont la pièce principale représentera la Fontaine de Rebecca, complètera cette belle fête, qui ne peut manquer d'attirer une société nombreuse et brillante.

Demain jeudi, toute la fashion parisienne ira respirer l'air frais du bois de Boulogne dans le jardin resplendissant de fleurs du Ranélagh.

L'établissement hydrothérapique de Pont-à-Mousson (Meurthe) est aujourd'hui le plus complet de tous ceux que nous connaissons. Sa situation si favorable au traitement d'un grand nombre de maladies chroniques, et les succès curatifs qu'on y a déjà obtenus y attirent une affluente considérable de baigneurs. On nous apprend que cette année Pont-à-Mousson est devenu le rendez-vous de l'élite de la bonne société.

La fabrique des lits en fer et sommiers élastiques, d'Auguste Dupont, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, est la seule où l'on trouve une exposition permanente de plus de mille lits en fer, garnis ou non de leurs sommiers. Assortiment complet de meubles de jardin.

SPECTACLES DU 10 JUIN.

OPÉRA. — David, la Péri. FRANÇAIS. — La Vestale, 1760. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, le Veuf. ONÉON. — Iphigénie en Aulide, l'Etourdi. VAUDEVILLE. — les Frères Dondaine, le Gant et l'Eventail. VARIÉTÉS. — M^{rs} Panache, la Carotte d'Or. GYMNASSE. — Juanita, Etre aimé, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César, les Petites Danaïdes. GAITE. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Etoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ah ! mon Habit ! M^{rs} de Genlis. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DRORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX FERMES. Etude de M^{rs} FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication le samedi 20 juin 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. En deux lots qui ne pourront être réunis, 1^o de la ferme de Limon, sise communes de Vauhallant, Bièvres, Orsoy, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Mise à prix : 220,000 fr. 2^o de la ferme des Arpentis, sise mêmes communes. Mise à prix : 145,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^{rs} Fossier, avoué poursuivant, rue de Cléry, 15; 2^o à M^{rs} Richard, avoué collicitant, rue des Jeûneurs, 16; 3^o à M^{rs} Roquetot, notaire, rue Sainte-Anne, 71; 4^o et à Palaiseau, chez M. Hamel, notaire. (4546)

MAISON. Etude de M^{rs} Ch. BERTRAND, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. — Vente par suite de saisie immobilière en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 11 juin 1846. D'une Maison jardin et dépendances, sis à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 31, à l'angle de la rue Dumas, et en face de l'avenue de Paris, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^{rs} Ch. Bertrand, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 27. (4593)

HOTEL. Etude de M^{rs} FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15, à Paris. — Vente par suite de surenchère, adjudication le jeudi 18 juin 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, une heure de relevée. D'un Hôtel et dépendances, sis à Paris, rue de Courcelles, 37. Mise à prix : 164,836 francs. On pourra visiter l'hôtel tous les jours, de midi à quatre heures, le dimanche excepté, avec un permis des avoués des parties. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^{rs} Fossier, avoué poursuivant; 2^o à M^{rs} Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 3^o à M^{rs} Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. (4547)

TROIS MAISONS. Etude de M^{rs} COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juin 1846, une heure de relevée, en trois lots, 1^o D'une Maison, avec cour et dépendances, pompe, sise à Paris, rue St-Honoré, 179. Revenu net, 5,685 francs. 2^o D'une jolie Maison de campagne, avec dépendances et jardin, sise à Vincennes, près Paris, chemin du Ru, 6. 3^o D'une Maison, avec grand cour et dépendances, sise à Paris, rue Neuve-St-Paul, 11. Revenu net, 2,450 francs. Mises à prix : Premier lot, 80,000 fr. Deuxième lot, 15,000. Troisième lot, 35,000. S'adresser, pour les renseignements : Audit M^{rs} Colmet, avoué poursuivant; A M^{rs} Postansque, notaire à Vaugirard. (4553)

MARCHÉ DU FAUBOURG DU TEMPLE. Etude de M^{rs} GRACIEN, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. — Vente par suite de saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre. De la concession à titre de bail et du droit à la jouissance pendant 70 ans qui ont commencé à courir du 19 mai 1837 d'un Terrain, sis à Paris, rue Saint-Maur, faubourg du Temple, 134 bis, et des constructions qui s'y trouvent élevées; le tout dénommé Marché du faubourg du Temple. L'adjudication aura lieu le 18 juin 1846. Sur la mise à prix de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} Gracien, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 4, à Paris. (4583)

MAISON. Etude de M^{rs} MASSON, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. — Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 juin 1846, une heure de relevée. D'une Maison sise à Paris, rue de la Gombette, 11, au Gros-Caillois.

Superficie : 793 mètres, dont 550 en bâtiments, le reste en cour. Revenu brut, environ 5,200 fr. Mise à prix réduite de 60,000 à 45,000 fr.

GRAND TERRAIN Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46. — Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le samedi 4 juillet 1846.

Sur la mise à prix de 300,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Saint-Amant, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant rue Coquillière, 46 ; 2° à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 43.

MAISON Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot, le samedi 20 juin 1846, D'une Maison sise à Paris, rue Pigale, non encore numérotée mais devant porter le n. 36.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. Joseph Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° et à M. Migeon, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfants, n. 21.

MAISON EN CONSTRUCTION Etude de M. BON-COMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. — Vente sur suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, deux heures de relevée, D'une Maison en constructions sise à Paris, rue Pigale, devant porter le n. 32 (2° arrondissement).

lue à 20,000 fr. la somme nécessaire pour mettre la maison en état de location. S'adresser pour les renseignements : A M. Boncompagne, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

MAISON Etude de M. Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 juillet, 3. — Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 1er juillet 1846. D'une Maison sise à Paris, rue Dupuis-Vendôme, 2 bis, et rue de la Pucelle-Cordière, 2. Revenu, 4,712 fr.

NOUVELLE EDITION DU DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, REPERTOIRE GENERAL DE LÉGISLATION, de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les Prescriptions, Péremptions, Déchéances, Délais, Dates, Durées, Agés requis en matière civile, commerciale, criminelle et administrative.

TRAITE MALADIES DES ENFANS ou CONSTITUTIONNELLES DE FAMILLE. Aperçu théorique ou pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfants, avec l'indication des premiers remèdes à opposer en attendant l'arrivée du médecin.

CONSULTATIONS Tous les jours de midi à 4 heures, rue Neuve-Vivienne, 53.

AVIS D'UN GRAND INTERET POUR MM. LES ASPIRANS AU NOTARIAT Formant à la fin de chaque année un volume de 800 pages, avec Table. 2 années publiées, qu'on délivre de suite aux souscripteurs pour SIX FRANCS.

ARCHIVES DU NOTARIAT, ET DES OFFICIERS MINISTERIELS. Rédigé sur un meilleur plan que tous les ouvrages de même nature, ce recueil est plus complet sous tous les rapports, et il coûte deux fois moins.

LE TOPIQUE SAISSAC ou la racine des COUS, OGNONS, OEILS DE PERDRIX, la racine qui ne peut de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 21, en province dans les pharmacies.

PRESERVATIF CONTRE L'HUMIDITE et le SALPETRE des MURS. Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, au lieu de couler, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures (de décors en parfait état.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN VINCENT BULLY. Ce vinaigre, dont la vogue va toujours croissant et dont l'usage aura bientôt remplacé partout celui de l'eau de Cologne, est le plus ancien des vinaigres de toilette.

CACHOU-COLLINI de BOLOGNE. Ce Bologne raffraichit la bouche, éteint la soif, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. — Chez tous les marchands de tabac. — Prix : 1 fr. la boîte.

SAVON DE CREME DE LYS Composé par DELABRIERE VINCENT. INVENTEUR DE LA CREME DE LYS pour blanchir & adoucir la peau.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARIBU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs.

TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS. Le château, placé dans une situation admirable, avec une délicieuse vue sur les Pyrénées, est situé sur la route de Toulouse à Bayonne, à six heures de Toulouse et à six heures de Bayonne; on accepterait en échange d'autres immeubles.

RÉDACTION Et mise au net d'ouvrages, brochures, Biographies, Statistiques, etc. Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'ont soumis à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas convenablement rédigés.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS. ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

ADMINISTRATION GENERALE DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 30 juin 1846, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Desprez, l'un d'eux, Adjudication DU BAIL de deux MAISONS sises à Paris, rue du Regard, 26, 22 et 24, composées de bâtiments, cours, hangar, terrain et 2 puits mitoyens.

Triunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juin 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

CONCORDATS. De la dame veuve BELL et fils, fab. de pianos, rue Saint-Benoit, 356, le 15 juin à 10 heures (N° 6913 du gr.); Du sieur VANNIER, boulanger à Courbevoie, le 15 juin à 9 heures (N° 5968 du gr.); Du sieur MONNIER, tapissier, rue Blanche, 6, le 15 juin à 2 heures (N° 5948 du gr.); Du sieur GUIGNAN, entrep. de charpente à Montmartre, le 15 juin à 3 heures (N° 5771 du gr.).

RECEDES et liquidations. Du 7 juin. Mme Chalou, 48 ans, rue de la Madeleine, 59; — Mme veuve Janoin, 69 ans, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 22; — M. Brody, 55 ans, rue Grammont, 2; — M. Poidevin, 55 ans, rue des Bons-Enfants, 27; — M. Pochard, 42 ans, rue de Charonne, 163; — Mme Malin, 34 ans, faub. St-Antoine, 141; — Mme Gervais, 23 ans, rue du Bac, 134.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant M. Edmond Baudier, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1846, enregistré, M. Anne-Marie-Frédéric DE MORIÈS, propriétaire, demeurant à Souville, canton de la Motte-Bevron (Loiret), etant, lors dudit acte, à Paris, loge rue du Boulo, 9, a vendu, cédé et transporté à M. Jean DESVOYES, propriétaire, ancien maître d'orgue, domicilié à Vierzon (Cher), et résidant à Paris, rue de la Harpe, 35, premièrement: les droits et avantages résultant au profit de M. de Moriès de la cession à lui faite par M. Jean-Augustin-Alexis SAUVAGE, me ancien, demeurant à Paris, rue Richer, 4, suivant acte passé devant M. Baudier, qui en a la minute, et M. Tresse, son collègue, notaires à Paris, le 21 mars 1846, enregistré, d'un tiers indivis avec M. Benoît-Théophile VIDAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 22 ter, aussi cessionnaire d'un tiers, aux termes du même acte, et avec M. Sauvage lui-même, qui s'est réservé l'autre tiers, de tous les droits à la propriété et à l'exploitation d'un brevet accordé audit M. Sauvage, pour quinze ans, le 17 septembre 1845, sous le n° 2030, pour un nouveau système applicable aux machines à vapeur. Deuxièmement: et tous les droits et intérêts dudit M. de Moriès dans une société en nom collectif formée entre lui et M. Sauvage et Vidal, sous

Etude de M. MOTREUIL, huissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 mai 1846, enregistré audit lieu le 1er juin 1846, recto, cases 7 à 9, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert: Qu'une société en commandite a été formée entre M. Louis-Prospère ROCHE, marchand épicer, demeurant à Paris, rue Marché-aux-Carreaux, 41, d'une part; Et M. Alphonse-François MASSON, marchand épicer, et dame Claire-Adeleine PILLON, son épouse, qui n'a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42, d'autre part. Pour l'exploitation d'une maison de commerce dénommée, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42, où le siège de cette société est fixé. Et que la raison sociale sera de M. de Moriès et M. de Moriès et Vidal, et que la durée de la société sera de huit ans, qui ont commencé le 15 mai 1846; Et que la raison sociale sera: MASSON et Comp. Pour extrait: Signé MOTREUIL.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BONNET, décédé, carrossier, rue du Colisée, 3, et la dame BONNET sa veuve en son nom personnel, le 15 juin à 3 heures (N° 6089 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas con-

Bourse du 9 Juin. Table with columns for various financial instruments and their prices.